

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérances libres, locations gérances	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Cérémonies d'Intronisation de S.A.S. le Prince Albert II et de la Fête Nationale Monégasque - Novembre 2005 (p. 2255).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 191 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur agrégé d'anglais dans les établissements d'enseignement (p. 2266).

Ordonnance Souveraine n° 192 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur agrégé de mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 2267).

Ordonnance Souveraine n° 193 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur agrégé de philosophie dans les établissements d'enseignement (p. 2267).

Ordonnance Souveraine n° 194 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur agrégé de mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 2268).

Ordonnance Souveraine n° 199 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 2268).

Ordonnance Souveraine n° 200 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié d'économie et gestion administrative dans les établissements d'enseignement (p. 2269).

Ordonnance Souveraine n° 201 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement (p. 2269).

Ordonnance Souveraine n° 202 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement (p. 2270).

Ordonnance Souveraine n° 203 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Conseiller d'orientation psychologue dans les établissements d'enseignement (p. 2270).

Ordonnance Souveraine n° 294 du 22 novembre 2005 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance (p. 2271).

Ordonnance Souveraine n° 295 du 22 novembre 2005 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 2271).

Ordonnance Souveraine n° 296 du 22 novembre 2005 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2272).

Ordonnance Souveraine n° 298 du 23 novembre 2005 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 2272).

Ordonnance Souveraine n° 299 du 23 novembre 2005 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) (p. 2273).

Ordonnance Souveraine n° 302 du 24 novembre 2005 rapportant l'ordonnance souveraine n° 11 du 6 mai 2005 portant naturalisation monégasque (p. 2273).

Ordonnance Souveraine n° 303 du 24 novembre 2005 portant naturalisation monégasque (p. 2273).

Ordonnance Souveraine n° 304 du 25 novembre 2005 fixant le montant des droits annuels de naturalisation des navires (p. 2274).

Ordonnance Souveraine n° 306 du 25 novembre 2005 portant nomination du Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2275).

Ordonnance Souveraine n° 307 du 25 novembre 2005 portant nomination d'un Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2275).

Ordonnance Souveraine n° 308 du 25 novembre 2005 portant nomination d'un Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2276).

Ordonnance Souveraine n° 309 du 25 novembre 2005 admettant, sur sa demande, un Militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2276).

Ordonnance Souveraine n° 310 du 25 novembre 2005 conférant l'honorariat à un fonctionnaire admis à la retraite (p. 2277).

Ordonnances Souveraines n° 321 à 323 du 28 novembre 2005 portant nomination de Conseillers au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2277 - 2278).

Ordonnance Souveraine n° 324 du 28 novembre 2005 portant nomination d'un Conseiller, Secrétaire Général du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2278).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-591 du 24 novembre 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance » (p. 2278).

Arrêté Ministériel n° 2005-592 du 24 novembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2279).

Arrêté Ministériel n° 2005-593 du 24 novembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. G.S.A. » (p. 2280).

Arrêté Ministériel n° 2005-594 du 24 novembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE BIJOUTERIE » (p. 2280).

Arrêté Ministériel n° 2005-595 du 24 novembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE THANATOLOGIE » en abrégé « SOMOTHA » (p. 2281).

Arrêté Ministériel n° 2005-596 du 24 novembre 2005 autorisant la société « S.C.S. GROSS & CIE » à exercer une activité de distribution en gros de produits cosmétiques (p. 2281).

Arrêté Ministériel n° 2005-599 du 24 novembre 2005 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « TREND COMMUNICATIONS » (p. 2281).

Arrêté Ministériel n° 2005-600 du 24 novembre 2005 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO SAT » (p. 2282).

Arrêté Ministériel n° 2005-601 du 24 novembre 2005 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MONACO CAPITAL & COMMUNICATIONS » (p. 2282).

Arrêté Ministériel n° 2005-602 du 24 novembre 2005 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « TRANSICIEL MONACO SAM » (p. 2282).

Arrêté Ministériel n° 2005-603 du 28 novembre 2005 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 2283).

Arrêté Ministériel n° 2005-604 du 28 novembre 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2288).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-19 du 21 novembre 2005 portant recrutement d'un greffier (p. 2288).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-088 du 23 novembre 2005 réglementant la pratique du skate-board et autres jeux comparables ainsi que la pratique de la bicyclette et autres engins mécaniques sur le quai Albert 1^{er} à l'occasion des animations de fin d'année qui se dérouleront du samedi 3 décembre 2005 au dimanche 8 janvier 2006 (p. 2289).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 2290).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-155 d'un Surveillant rondier au Stade Louis II (p. 2290).

Avis de recrutement n° 2005-159 d'un Plombier-Electro-mécanicien au Stade Louis II (p. 2290).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 2290).

INFORMATIONS (p. 2291).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2293 à 2331).****Annexe au Journal de Monaco**

Publication n° 196 du Service de la Propriété Industrielle - Tome I (p. 11871 à 11970).

MAISON SOUVERAINE

Cérémonies d'Intronisation de S.A.S. le Prince Albert II et de la Fête Nationale Monégasque - Novembre 2005.

La célébration de la Fête Nationale revêtait cette année un caractère particulièrement solennel avec les cérémonies d'intronisation de S.A.S. le Prince Albert II. Pour la circonstance, les personnalités suivantes étaient présentes en Principauté :

Leurs Altesses Royales le Comte et la Comtesse de Wessex, représentaient S.M. la Reine d'Angleterre et S.A.R. le Duc d'Edimbourg ;

Son Altesse Royale le Prince Joachim de Danemark, représentait S.M. la Reine du Danemark et S.A.R. le Prince Consort ;

Son Altesse Royale la Princesse Héritière Victoria de Suède, représentait LL.MM. le Roi et la Reine de Suède ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier Guillaume de Luxembourg, représentait LL.AA.RR. le Grand-Duc Henri et la Grande-Duchesse de Luxembourg ;

Son Altesse Sérénissime le Prince Héritier Alois et Son Altesse Royale la Princesse Héritière Sophie de Liechtenstein, représentaient LL.AA.SS. le Prince Hans-Adam II et la Princesse Marie de Liechtenstein ;

Son Altesse Royale le Prince Moulay Rachid, représentait S.M. le Roi du Maroc et S.A.R. la Princesse Lala Selma ;

Son Altesse Royale le Prince Feisal bin Al Hussein de Jordanie, représentait S.M. le Roi Abdullah Bin Al Hussein ;

Son Excellence M. Olafur Ragnar Grimsson, Président de la République d'Islande et Mme Dorrit Moussaieff ;

Monsieur Pascal Clément, Garde des Sceaux et Ministre de la Justice de la République Française et Madame Pascal Clément, représentaient S.E.M. le Président de la République Française et Mme Jacques Chirac ;

Son Excellence M. Marcello Pera, Président du Sénat de la République Italienne, représentait S.E.M. le Président de la République Italienne et Mme Carlo Azeglio Ciampi ;

Son Excellence M. le Capitaine Régent de la République de Saint-Marin et Mme Claudio Muccioli ;

Son Excellence M. le Capitaine Régent de la République de Saint-Marin et Mme Antonello Bacciocchi ;

Son Excellence Monseigneur Fortunato Baldelli, Nonce Apostolique en France, représentait Sa Sainteté le Pape Benoît XVI ;

Son Excellence M. George Iacovou, Ministre des Affaires Etrangères de la République de Chypre, représentait S.E.M. le Président de la République de Chypre et Mme Tanos Papadopoulos ;

Son Excellence M. Albert Pintat, Chef du Gouvernement de la Principauté d'Andorre et Mme Carmen Rossell, représentaient S.Exc. Mgr. Joan Enric Vives Sicilia, Co-Prince d'Andorre ;

Son Excellence M. Christiaan Kröner, Ambassadeur des Pays-Bas à Paris, représentait S.M. la Reine Béatrix des Pays-Bas.

*
* *

Pour les membres de la Famille Princière, les manifestations officielles débutaient dans la matinée du mardi 15 novembre : LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Stéphanie se rendaient au siège de la Croix-Rouge Monégasque pour offrir un colis aux personnes soutenues par cette organisation. En fin d'après-midi, le Prince, en présence de la Princesse Stéphanie, offrait une réception aux personnels en activité ou retraité du Palais Princier.

Mercredi 16 novembre, en milieu de matinée, dans la Salle du Trône du Palais Princier, S.A.S. le Prince remettait les médailles des Donneurs de Sang, en présence de M. le Consul Général de France, M. le Consul Général d'Italie, M. le Directeur de la Sûreté Publique, M. le Directeur du Centre de Transfusion Sanguine, M. le Colonel Yannick Bersihand, M. le Lieutenant-colonel Luc Fringant, Mme Croesi, Mme Boggiano, Présidente de l'Amicale des Donneurs de Sang, et les membres de l'Amicale et du Comité de la Croix-Rouge Monégasque.

Le Prince déclarait :

« Mesdames, Messieurs,

Si la Fête Nationale de Notre Principauté rappelle à chacun de nous la force et la valeur des sentiments qui nous animent, c'est aussi l'occasion toujours

agréable pour Moi, de remercier plus particulièrement ceux qui ne cessent de penser aux souffrances et à la vie des autres.

En tant que Président de la Croix-Rouge Monégasque, je suis plus que sensible aux gestes, à l'action que vous accomplissez, les articulant sur le respect de la vie et le désir de la préserver. En donnant votre sang, avec une générosité désintéressée et régulière, une discrétion constante et courageuse, vous donnez un peu de votre vie ; dans cet échange inestimable avec un inconnu affaibli, malade ou blessé, vous affirmez votre foi en un idéal humanitaire, où les capacités physiques sont au service d'une volonté et d'une solidarité invincibles.

Ces principes auxquels le Prince Rainier III, Mon Père, Président d'Honneur de la Croix-Rouge Monégasque, était si attaché, nous les évoquons, cette année, parmi nos souvenirs, avec une immense émotion, et je vous remercie de les respecter toujours.

Je vous félicite de servir d'exemple noble et réconfortant, malgré toutes les difficultés d'une époque où les violences aveugles ensanglantent le monde et réclament sans cesse – quel paradoxe ! – le don du sang. Je vous félicite de souligner ainsi la responsabilité aussi immense que nous avons chacun vis-à-vis des autres.

Au moment où je vais vous remettre la décoration que vous avez méritée, laissez-Moi vous redire Ma confiance et Mes vifs sentiments de gratitude ».

*
* *

Dans le Salon Bleu, S.A.S. le Prince procédait ensuite à la remise des Médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque. A cette occasion, Il déclarait :

« Mesdames, Messieurs,

La Fête Nationale de la Principauté appelle toujours en nos cœurs, fierté et joie, sentiments qui traduisent l'attachement sincère qui nous unit les uns aux autres.

Cette année, chaque moment sera empreint d'une émotion plus profonde, née des souvenirs que le Prince Rainier III, Mon Père, Président d'Honneur de la Croix-Rouge Monégasque, a laissés si précieux et si chers à tous.

L'esprit et la dynamique qui dirigent notre action humanitaire se sont, depuis toujours, fondés sur les nobles principes auxquels Il tenait tant, et je suis particulièrement heureux de vous remercier aujourd'hui encore, en tant que Président de la Croix-Rouge Monégasque, d'agir en ce sens. Vous êtes sans cesse

au contact de la souffrance, de la détresse ou de la solitude, vous êtes de plus en plus confrontés aux difficultés d'une époque chaotique, violente, bouleversée par les catastrophes naturelles ou les drames humains et vous demeurez toujours, bénévoles inlassables, disponibles et présents, attentifs et efficaces, donnant de votre temps comme de vos forces, avec une discrétion souriante et reconfortante, que je tiens à souligner plus que jamais.

Un sage hindou affirmait que « l'amour est la seule réponse à la haine » ... aimer les autres, se dévouer, écouter, aider constamment, c'est votre réponse, votre victoire, même si souvent – et j'en suis pleinement conscient – le combat est inégal !

Les mots sont pauvres parfois, mais avec infiniment de sincérité, je vous adresse Mes félicitations les plus chaleureuses, et vous assure de Ma profonde gratitude, fier et heureux de partager avec vous l'idéal humaniste que la Croix-Rouge Monégasque s'efforce de défendre.

Je vais maintenant vous remettre les distinctions que vous avez ainsi méritées, signe de mes encouragements et de Ma reconnaissance et de celle de la Croix-Rouge Monégasque toute entière ».

*
* *

Dans l'après-midi, au Ministère d'Etat, S.A.S. le Prince Albert recevait de S.E.M. Jean-Paul Proust, Ministre d'Etat, la plaque en vermeil et la médaille d'or de l'Education Physique, de la Jeunesse et des Sports, pour Son dévouement à la cause du sport. Le Prince remettait ensuite les médailles de l'Education Physique et des Sports aux dirigeants et aux athlètes qui se sont particulièrement illustrés tout au long de l'année.

En fin d'après-midi, S.A.S le Prince, entouré de S.A.R. la Princesse de Hanovre et S.A.S. la Princesse Stéphanie, recevait au Palais Princier, l'ensemble des représentants du corps diplomatique.

Pour la circonstance, le Prince S'exprimait en ces termes :

« Messieurs les Ambassadeurs, Messieurs les Consuls Généraux, Mesdames et Messieurs les Consuls honoraires,

J'ai tenu à vous rassembler ce soir autour de Ma Famille et de Moi-même afin qu'à l'occasion de Mon Intronisation, le corps diplomatique et le corps consulaire établi à Monaco se retrouvent dans le cadre d'une réception qui leur soit spécifique.

Je suis heureux, en premier lieu, d'accueillir ici les Ambassadeurs de la Principauté auprès de grandes Nations ou d'organismes internationaux.

Je sais pouvoir compter sur chacun d'entre vous pour porter témoignage aux pays ou entités auprès desquels vous êtes accrédités des réalités monégasques telles qu'elles sont et non telles qu'elles sont trop souvent véhiculées. Notre Pays demeure encore mal connu, même à proximité. Il vous appartient d'en révéler inlassablement le vrai visage, les énergies qui s'y mobilisent, tout le travail qui s'y accomplit, à quelque niveau et dans quelque domaine que ce soit.

J'attends aussi de vous qu'à intervalles réguliers, vous Me fassiez rapport des activités de vos Ambassades. J'attache en effet un grand prix à ce que notre représentation à l'étranger reflète le dynamisme de la Principauté et l'attention qu'elle porte à la vie du monde.

Mes souhaits de bienvenue vont également ce soir à MM. les Consuls Généraux de France et d'Italie, respectivement doyen et vice-doyen de Notre corps consulaire.

Je me suis tout récemment rendu en visite auprès des plus hautes Autorités de la République Française et je ferai de même prochainement auprès de celles de la République Italienne.

L'accomplissement d'une nouvelle et importante étape du resserrement des liens franco-monégasques, le 8 novembre dernier, à Paris, est pour Moi, au début de Mon Règne, un profond motif de satisfaction.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici combien je suis en outre attaché à ce que la communauté française de Monaco puisse continuer à s'y épanouir, dans sa diversité.

Je me réjouis aussi de la perspective de faire au mois de décembre à Rome un point d'étape fructueux sur les sujets d'intérêt commun entre Monaco et l'Italie.

Je ferai une place particulière à Ma visite au Saint-Siège avec lequel nous entretenons des liens civils et religieux qui fondent même notre religion d'Etat.

Enfin, il M'est agréable de réunir ce soir les très nombreux Consuls de pays étrangers dans la Principauté.

Vous représentez à Monaco une mosaïque de pays très divers tant par leur situation géographique que par leur histoire ou leur organisation.

Vos activités consulaires ici attestent cependant que la Principauté est largement ouverte sur le monde, désireuse de parfaire sa connaissance des autres pays et disposée à établir avec eux des relations et contacts qui, pour concerner des domaines particuliers, n'en sont pas moins porteurs d'opportunités prometteuses.

Je vous remercie tous et toutes de l'action que vous déployez, à l'étranger pour les uns, sur le territoire monégasque pour les autres, afin que Notre Pays soit perçu à travers le monde tel qu'il est : une Nation, certes de superficie modeste, mais résolue à s'adapter en permanence comme elle le fait depuis toujours, sans renier pour autant ses spécificités, garantes de Sa pérennité.

Je vous remercie ».

*
* *

Jeudi 17 novembre, vers 10 h 30, dans la Salle du Trône débutait la cérémonie « d'Hommage des Grands Corps de l'Etat à S.A.S. le Prince Souverain » en présence de LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre, S.A.S. la Princesse Stéphanie, S.A.S. la Princesse Antoinette, la Baronne Elizabeth-Ann de Massy, ainsi que des représentants des Corps Constitués de la Principauté.

Vers 10 h 30, S.A.S. le Prince Souverain entrait dans la Salle du Trône par le Salon Matignon, annoncé par le Colonel Serge Lamblin, Chambellan. L'assemblée était debout. S.A.S. le Prince était conduit à Son trône. Aussitôt une version symphonique de l'Hymne National était interprétée. Après que S.A.S. le Prince ait pris place sur le Trône, l'Assemblée s'asseyait.

Pour la cérémonie de présentation à S.A.S. le Prince des Ordres de St Charles et de Grimaldi, S.E.M. René Novella, Secrétaire d'Etat, s'avancé vers le pupitre et prononçait ces quelques mots :

« Monseigneur,

L'ordonnance souveraine du Prince Charles III en date du 15 mars 1858, instituant l'Ordre de Saint-Charles, ordonnance amendée par les Princes Albert 1^{er}, Louis II et Rainier III et l'ordonnance souveraine du Prince Rainier III, en date du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, disposent, chacune, en son article 1^{er}, que le Prince Souverain est le Grand-Maître de l'Ordre Honorifique concerné.

S.E.M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Chancelier des Ordres Princiers, a l'honneur de présenter à Votre Altesse, au moment de Son

Intronisation, les colliers de l'Ordre de Saint-Charles et de l'Ordre de Grimaldi ».

M. Raoul Biancheri se levait à son tour. De part et d'autre du Trône, le Lt Colonel Bruno Philipponnat et le Lt Colonel Luc Fringant, Aides de Camp, présentaient dans leurs écrins les Colliers de Grand-Maître de l'Ordre de Saint Charles et de l'Ordre de Grimaldi. M. Raoul Biancheri passait le Collier de Saint Charles autour du cou de Son Altesse Sérénissime.

Après que S.A.S. le Prince Se soit assis, S.E.M. René Novella prononçait le discours suivant :

« Monseigneur,

Sous les fresques de l'artiste génois Orazio Ferrari ; devant l'écu fuselé d'argent et de gueules, non encore entouré du Collier de l'Ordre de Saint-Charles, avec un seul des Frères mineurs, chevelus, barbus et chaussés, levant son épée, l'autre la tenant au repos, Votre Altesse a pris place sur le Trône des Grimaldi, pour recevoir l'hommage des Grands Corps de l'Etat.

Autrefois, cette cérémonie d'intronisation réunissait, dans la plus grande salle du Palais, les notables de la Cité et tous les chefs de foyer du Rocher.

Cette assemblée constituait « l'Université de Monaco ». A cette occasion, les chefs de foyer juraient, sur les Evangiles, leur inviolable fidélité au Prince, comme l'avaient fait, pour la première fois, le 16 mars 1458, leurs ancêtres, lorsque Lambert Grimaldi, co-seigneur de Menton et futur époux de Claudine héritière du Trône, fut reconnu Seigneur de Monaco.

Le Prince jurait, à Son tour, sur les Evangiles, de maintenir Ses sujets en paix, de leur administrer une justice parfaite, de conserver leurs franchises, libertés, immunités et coutumes et de les protéger contre leurs ennemis.

Longtemps, les chefs de foyer monégasques ont été peu nombreux. Ils étaient 110, à l'Avènement du Prince Antoine 1^{er}, 239, pour celui de la Princesse Louise-Hippolyte.

Plus tard, en raison de l'augmentation de la population, la prestation de serment avait lieu dans la Cour d'Honneur du Palais.

Aujourd'hui, l'évolution démographique n'autorise plus pareils rassemblements.

Monseigneur,

Pour perpétuer symboliquement cet usage ancestral, les personnels de la Maison Souveraine participent à ce moment traditionnel de notre vie nationale, en confirmant le serment de fidélité et de loyauté qu'ils ont prêté solennellement au Prince Souverain, avant leur prise de fonctions, dans la voie magnifiquement tracée par leurs prédécesseurs conformément aux prescriptions de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le statut des fonctionnaires.

Au seuil d'un Règne qu'ils souhaitent long et heureux, ils proclament leur indéfectible attachement à la Personne de Votre Altesse et à tous les Membres de la Famille Souveraine.

Ils forment des vœux pour la prospérité de Monaco dans l'union du Prince Souverain et du peuple monégasque ».

Alors que le Secrétaire d'Etat regagnait sa place, M. Alain Guillou, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, s'avancait vers le pupitre où il prononçait le discours suivant :

« Monseigneur,

En ce jour de célébration solennelle de Votre Intronisation, devant Vous et devant ce trône où Vous avez pris place, j'ai l'immense honneur de m'adresser à Vous pour Vous dire en mon nom personnel et au nom de toute la Compagnie Judiciaire, l'indéfectible fidélité des magistrats, personnels et auxiliaires de justice, au serment par lequel chacun d'entre nous s'est lié à Vous.

La Justice monégasque est celle du Souverain et de la loi.

L'article 2 de la Constitution proclame que « la Principauté est un Etat de droit attaché au respect des libertés et des droits fondamentaux. » Le texte suprême précise, ensuite, que « le pouvoir judiciaire appartient au Prince Qui, par la Constitution en délègue le plein exercice aux Cours et Tribunaux.

Les tribunaux rendent la Justice au nom du Prince.

L'indépendance des Juges est garantie... »

Incarnation de la Souveraineté de l'Etat, le Prince détient donc à ce titre le pouvoir judiciaire. Parce que le pouvoir de justice Vous appartient en droit, Monseigneur, même si l'exercice en revient aux Cours et Tribunaux, auxquels Vous en avez délègué le plein

exercice, la Justice ne peut être rendue qu'en Votre nom et dans l'indépendance dont Vous êtes le garant.

L'histoire de la Principauté porte les témoignages de l'action constante et patiente des Princes de Monaco dans la construction résolue de l'Etat de droit et d'une justice moderne et efficace.

Le 3 octobre dernier, jour de Rentrée Solennelle des Cours et Tribunaux de la Principauté, première Rentrée Solennelle de Votre règne, Vous avez tenu, Monseigneur, à être présent parmi celles et ceux qui servent la Justice.

L'œuvre de Votre vénéré Père, le Prince Rainier III, infatigable bâtisseur du Droit, a été rappelée avec émotion.

Dans Votre présence à nos côtés, nous avons vu, Monseigneur, l'éclatant témoignage de Votre attachement personnel à l'œuvre de Justice mais aussi un formidable encouragement pour chacun d'entre nous, attaché, quelle que soit sa position, à remplir au mieux sa mission.

Les magistrats au service de la Justice monégasque sont conscients qu'ils tiennent leur légitimité de la confiance que leur accorde individuellement le Prince. Aussi, puis-je témoigner que chacun d'eux, Monseigneur, connaît parfaitement ses devoirs.

Tous participent avec ferveur, détermination et impartialité à la construction permanente, entreprise sous Votre Autorité, d'une Justice ancrée dans les défis du siècle et soucieuse des attentes des justiciables.

Tous répondront aux nouvelles exigences posées par les engagements internationaux de la Principauté.

Tous s'engagent avec enthousiasme à servir les idéaux qui sont Vôtres et que Vous avez solennellement rappelés le 12 juillet dernier devant la Famille monégasque rassemblée ».

Enfin, S.E.M. Jean-Paul Proust, Ministre d'Etat, prononçait son discours :

« Monseigneur,

C'est pour moi un immense honneur de m'adresser à Vous pour Vous dire en mon nom personnel, au nom du Gouvernement Princier et au nom de tous les fonctionnaires de Vos administrations, notre indéfectible fidélité.

Tous nous avons prêté serment au Prince et aujourd'hui, en cette semaine de Votre Intronisation et de

la Fête Nationale, nous tenons à Vous redire notre fidélité à notre serment.

Monseigneur, Votre Gouvernement tient aussi à Vous dire sa fierté d'œuvrer sous Votre autorité pour porter les valeurs essentielles que Vous nous avez rappelées dans Votre discours d'Avènement. Ces valeurs fondamentales héritées, comme Vous le rappelez, de la Grèce, de Rome et de la Chrétienté, nous sommes fiers d'en être les serviteurs pour faire, sous Votre Règne, de Monaco un pays modèle, prospère mais respectueux de l'éthique, modèle aussi pour son respect de la nature, pour sa créativité et pour son intelligence.

Vous nous avez rappelé Votre volonté que la Principauté soit un pays producteur de modèles : modèle de vie, modèle de développement, modèle de bien-être, modèle de paix et d'ouverture sur le monde au service de l'humanité.

Monseigneur, en ce moment solennel, je tiens à Vous dire que le Gouvernement Princier, le Corps Diplomatique et toute l'Administration ont entendu Votre appel, écouté avec enthousiasme Vos orientations. Chacun de nous et quelle que soient les fonctions que nous occupons, nous ressentons l'ardente obligation de répondre à Votre appel et de mettre en œuvre ici, en Principauté et partout dans le monde, ces valeurs fondamentales. Personne mieux que Vous, héritier d'une Dynastie qui a participé à sept siècles d'histoire n'est mieux placé pour transmettre ces messages.

Monseigneur, je tiens aussi à dire que Votre administration est une administration de qualité et que tous vos fonctionnaires déploient beaucoup d'énergie et de compétence pour Vous servir et décliner Vos actions.

Peu après Votre prise de fonction, c'était le 29 juin dernier, Vous avez tenu personnellement à venir les saluer dans les bureaux des différents Départements ministériels. Tous ont été particulièrement sensibles au geste de leur Prince Souverain. En leur nom, je tiens à Vous remercier de cette reconnaissance de leur travail. A leur dévouement, à leur ardeur pour mettre en œuvre Vos orientations s'ajoutent, je peux Vous le dire, un très grand attachement à la personne du Prince Souverain.

Monseigneur, en ce jour, je tiens aussi au nom de tous à formuler un souhait : celui d'un long règne qui Vous permette, avec le concours de nous tous et aussi le concours de toute la population de la Principauté, de voir rayonner ici et dans le monde ces valeurs fondamentales dont Vous êtes le porteur ».

S.A.S. le Prince S'adressait ensuite à l'Assemblée en ces termes :

« Monsieur le Secrétaire d'Etat, Monsieur le Ministre d'Etat, Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Vos hommages me touchent profondément et je tiens à vous exprimer Mes sincères remerciements.

C'est en effet pour Moi une grande émotion de recevoir en cette salle du trône l'hommage solennel des grands corps de l'Etat qui marque l'ouverture des cérémonies de Mon Intronisation dans le cadre de la célébration de la Fête Nationale.

Monsieur le Secrétaire d'Etat, au nom de la Maison Souveraine, Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, au nom de tous les membres du corps judiciaire, Monsieur le Ministre d'Etat, en celui de Mon Gouvernement et de l'ensemble de l'Administration, vous venez de confirmer l'engagement de fidélité à Ma Personne, à Ma Famille et à nos Institutions, de chacun des serviteurs de l'Etat.

En recevant cet engagement, j'en donne acte à vous-même et à chacune des personnes que vous représentez ici.

Monsieur le Secrétaire d'Etat, par votre voix, c'est l'ensemble de Ma Maison qui vient de s'exprimer : membres du Cabinet, du Service d'Honneur et du personnel du Palais.

Entrer au service du Prince requiert, vous le savez, un engagement total, une loyauté absolue. Je mesure bien l'exigence que cela représente et les qualités qu'il faut démontrer. Chacun consent librement à servir ici mais respecter ensuite les principes de cet engagement devient un devoir impérieux.

Je sais pouvoir compter sur la disponibilité sans faille de tous ceux qui œuvrent en ce Palais.

Auprès de Moi, j'ai souhaité constituer un Cabinet doté de toutes les compétences et tourné vers l'avenir.

Monsieur Jean-Luc Allavena, vous savez que la fonction de Directeur de ce Cabinet que vous avez acceptée est une très importante responsabilité. Je connais vos qualités, votre détermination et votre ardeur au travail que vous mettrez au service de l'ambitieux programme que j'ai souhaité pour Notre Pays.

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, vous vous êtes exprimé au nom de l'ensemble des personnels de vos services.

Comme vous l'avez souligné, lors de l'audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux à laquelle j'ai assisté le 3 octobre dernier, il a été rappelé que la justice est rendue à Monaco au nom du Prince. C'est dire que le bon fonctionnement de cette justice exercée par les cours et tribunaux Me concerne au plus haut point.

De l'indépendance de la justice je suis garant auprès des justiciables et j'ai confiance en la rigueur morale et l'impartialité du corps judiciaire tout entier, à l'écart des influences et des tentations médiatiques.

Je ne doute pas que les magistrats de la Principauté et le personnel du Greffe Général auront à cœur de continuer à œuvrer au quotidien à la qualité de la justice monégasque dans la discrétion et l'efficacité.

Monsieur le Ministre d'Etat, à travers vous, c'est l'ensemble du Gouvernement, mais aussi des fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune qui a pris la parole.

En vertu de l'article 43 de la Constitution, « le Gouvernement est exercé, sous la haute autorité du Prince, par un Ministre d'Etat, assisté d'un Conseil de Gouvernement » : vous agirez bien entendu dans ce cadre.

Le jour de Mon Avènement, j'ai tracé devant les Monégasques les grands axes de Mon action, qui s'inscrivent dans la durée. Il appartient au Gouvernement, muni de cette « feuille de route », de Me soumettre les propositions de nature à répondre à tous Nos objectifs.

Ce Gouvernement, que je viens d'élargir par la nomination d'un Conseiller pour les Relations Extérieures dans le cadre des nouvelles Conventions franco-monégasques, dispose des moyens pour faire face à sa mission et aboutir à des résultats tangibles. Cela requiert de votre part énergie, fermeté et ouverture.

Je souhaite rappeler ici l'importance que j'attache à la qualité de Notre Administration dont le premier devoir est de se placer au service du public sans jamais perdre de vue la défense des intérêts de l'Etat.

Monaco a la chance unique d'être un petit pays, à dimension humaine. Notre Administration doit tirer profit de cet atout. La proximité doit permettre une instruction plus rapide des dossiers et des contacts

plus personnalisés avec les Monégasques et les résidents.

En conclusion, je veux rappeler le fondement de Nos Institutions, inscrit à l'article 2 de Notre Constitution : « le principe du Gouvernement est la monarchie héréditaire et constitutionnelle. La Principauté est un Etat de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux ».

J'ai longuement évoqué la loyauté, l'indépendance et le professionnalisme que j'attends de vous.

Souvenez-vous toujours que nous n'aurons réellement réussi que lorsque nous pourrons dire comme un sage venu d'Asie : « J'ai fait ce que j'avais à faire, j'ai reçu ce que j'avais à recevoir, j'ai donné ce que j'avais à donner ».

Aujourd'hui, la Principauté de Monaco est un Etat indépendant et réellement souverain. Nous pouvons donc bâtir avec confiance notre avenir et nous engager dans des voies ambitieuses : Ma détermination est totale.

Enfin, vous avez exprimé vos engagements à Mon égard, je veux vous confirmer le Mien : J'agirai toujours dans le respect absolu de Notre Constitution et de Nos lois.

Je vous remercie ».

A l'issue, l'Assemblée, debout, acclamait longuement S.A.S. le Prince, Qui était félicité par chacun des Membres de la Famille Princière, puis par les Hautes Autorités.

Cette cérémonie était suivie d'un déjeuner dans la Grande Salle à manger du Palais Princier.

*
* *

En milieu d'après-midi, dans le Salon Bleu, S.A.S. le Prince remettait à S.A.R. la Princesse de Hanovre les insignes de Commandeur du Mérite Culturel et déclarait :

« Mesdames, Messieurs,

Cette Fête Nationale Me donne l'heureuse opportunité, au travers de la remise des distinctions du Mérite Culturel, de saluer le talent de personnalités dont la contribution à la vie culturelle de Notre Pays nous est extrêmement précieuse.

Le renom culturel de la Principauté constitue en effet l'une des composantes essentielles de son prestige.

Issus de cultures souvent différentes, de pays divers, chacune et chacun d'entre vous, dans sa spécialité ou son domaine de prédilection, apporte, à un titre ou à un autre, sa pierre à l'édification de la politique culturelle dont notre Pays, légitimement, s'enorgueillit.

Soyez assurés, aujourd'hui, de Ma profonde reconnaissance pour la part que vous y prenez, avec compétence et détermination, et pour l'apport de la richesse de votre expérience

C'est avec émotion que j'ouvre cette cérémonie de remise du Mérite Culturel en décernant à Son Altesse Royale la Princesse de Hanovre, Ma Sœur, le Grade de Commandeur dans le Mérite Culturel.

La Princesse Caroline porte aux Arts, à la Danse, à la Musique, aux Lettres, un attachement passionné auquel je suis heureux et fier de rendre hommage aujourd'hui par la remise de cette distinction.

Je La remercie de tout cœur de l'action précieuse qu'Elle déploie sans relâche dans le domaine culturel et des conseils toujours avisés qu'Elle prodigue pour que soit sans cesse rehaussée la renommée culturelle de la Principauté.

Je vous remercie ».

Le Prince procédait ensuite à la remise des insignes dans l'Ordre du Mérite Culturel.

En fin d'après-midi dans la Salle du Trône, S.A.S. le Prince remettait à S.A.S. la Princesse Stéphanie les insignes de Grand-Croix de l'Ordre de Grimaldi, pour Son engagement dans les domaines humanitaires, notamment pour Son action dans la lutte contre le SIDA, et artistiques, pour Son soutien des Arts de la piste au travers du Festival International du Cirque de Monte-Carlo, créé par le Prince Rainier III, dont la trentième édition se déroulera en janvier 2006.

Avant de procéder aux remises de distinctions dans l'Ordre de Saint-Charles et l'Ordre de Grimaldi, en présence de S.E. M le Ministre d'Etat, de Membres du Gouvernement et du Cabinet Princier, S.A.S. le Prince déclarait :

« Chers Amis, Chers Compatriotes,

Cette cérémonie traditionnelle revêt pour Moi aujourd'hui un caractère tout particulier.

En effet, par deux fois déjà au cours de ces dernières années, j'avais reçu délégation de Mon Père, le Prince Rainier, pour la présider parce que Son état de santé L'en empêchait. Aujourd'hui Il n'est plus.

Mais Il est encore très présent pour les attributions des distinctions honorifiques que je vais vous remettre dans quelques instants car elles récompensent ceux qui à Ses côtés, sous Sa Haute Autorité, ont contribué au développement du Pays dans les domaines les plus divers de leurs activités, de leur compétence ou de leur art.

Voyez donc, dans Mes propos, l'évocation de Son souvenir, l'expression des sentiments de reconnaissance auxquels je M'associe pleinement.

Je vous adresse tous Mes remerciements pour votre attachement à Ma Famille et à Notre Pays ainsi que pour votre inlassable action pour contribuer au rayonnement de Monaco.

Je présente donc à l'ensemble de la promotion 2005 Mes félicitations les plus vives et lui demande de bien mesurer la signification de cette cérémonie qui doit incarner les valeurs d'éthique, de travail et de compétence que je souhaite promouvoir dans Notre Pays.

Je ne reviendrai pas sur les orientations que j'ai exposées lors de Mon discours d'avènement du 12 juillet. Néanmoins, je veux dire à ceux et à celles qui sont distingués aujourd'hui que je compte sur leur implication totale dans l'avenir pour poursuivre leur mission et contribuer au développement de Monaco car il ne faut jamais cesser notre effort.

J'espère aussi que dans les prochaines années je distinguerai de nombreuses autres personnalités qui seront engagées pour M'aider dans Mon action.

En ce jour, nous avons célébré Mon Intronisation, j'encourage chacun et chacune à voir grand, à se dépasser et à s'engager sans retenue pour servir Notre Pays, et donner pleinement leur sens aux distinctions qui nous réunissent ce soir.

Je vous remercie ».

*
* *

Vendredi 18 novembre en fin de matinée, S.A.S. le Prince, en présence des Membres de la Famille Princière remettait dans la Cour d'Honneur du Palais Princier les médailles d'Honneur au personnel du Palais et les médailles Commémoratives au personnel du Palais en tenue.

En début d'après-midi au Foyer Rainier III, S.A.S. la Princesse Stéphanie, accompagnée de M. Raymond Biancheri, remettait aux Aînés monégasques des colis et friandises.

Dans la soirée, S.A.S. le Prince, entouré des Membres de la Famille Princière, conviait les délégations présentes en Principauté à une réception au « Grill » de l'Hôtel de Paris. Avant le dîner chacun pouvait suivre, de la terrasse dominant le port, le spectacle pyro-mélodique et l'embrasement du Rocher.

*
* *

Samedi 19 novembre vers 10 h 00, S.A.S. le Prince et les Membres de la Famille Princière quittaient le Palais pour rejoindre la Cathédrale où avaient pris place les Délégations étrangères ainsi que les Hauts responsables et Personnalités de la Principauté pour assister à la Messe d'Action de Grâce suivie du Te Deum, célébrée par S. Exc. Mgr Bernard Barsi, Archevêque de Monaco, en présence de S. Exc. Mgr Fortunato Baldelli, Nonce apostolique en France, représentant Sa Sainteté le Pape Benoît XVI.

Pour la circonstance, la nef avait été décorée par le Garden Club, avec 6.000 lys et roses, tandis qu'étaient tendus les dais blancs brodés du monogramme princier, un double « A » entrelacé.

Dans son Homélie, Monseigneur Barsi déclarait :

« Le 12 juillet dernier, pour la célébration de l'Avènement de S.A.S. le Prince Albert II, en cette cathédrale qui a connu les joies et les peines de la Principauté, au milieu de la communauté des monégasques rassemblés dans l'unité, nous avons imploré la bénédiction de Dieu sur notre nouveau Souverain. Nous avons évoqué cette spécificité de notre pays où nous considérons le Prince comme le Chef de la famille.

La Parole de Dieu qui vient d'être proclamée nous invite à prolonger cette méditation sur le rôle du roi, du chef de l'Etat, appelé à servir ses frères et pour lequel nous croyants, sommes invités à prier.

Les livres bibliques, lorsque nous les parcourons, mettent en avant quelques figures exemplaires de rois et de princes. David et Salomon sont les nobles représentants de ces hommes que Dieu établit et consacre, par l'onction, pour gouverner son peuple. Les rois de la Bible tiennent en effet leur autorité de Dieu. Aussi tout au long de leur vie, ils devront marcher en présence de leur Seigneur. Ces rois conduisent leurs armées à la victoire sur les ennemis, veillent à faire

régner le droit et la justice et apportent la prospérité à leur nation.

Pour permettre au roi de réussir sa mission, Dieu s'engage en faveur de celui qu'il a choisi, il noue une alliance avec lui, il lui donne son Esprit. Il fait la promesse à David de lui donner un successeur pris dans sa descendance en lui déclarant : « je serai pour lui un père, il sera pour moi un fils ... mon amour ne lui sera jamais retiré » (2 Sam 7, 14).

Fort de cette protection divine, le roi s'oblige à servir la loi de Dieu et à servir ses sujets, principalement les plus faibles d'entre eux, les pauvres, les veuves et les orphelins.

Au tout début de son règne, conscient de la lourdeur de sa mission royale et de ses faiblesses personnelles, Salomon demande à Dieu de lui accorder « le discernement, l'art d'être attentif et de gouverner ». En réponse à cette vraie prière, Dieu octroie à son fidèle serviteur, un cœur intelligent et sage, la richesse et la gloire. La renommée de Salomon a alors surpassé tout ce que l'on pouvait imaginer. Des rois et des reines fameux comme la reine de Saba se sont déplacés jusqu'à Jérusalem pour voir de leurs yeux, la sagesse et la magnificence de ce souverain que Dieu, dans son amour, avait placé à la tête d'Israël.

Jésus, vrai Dieu et vrai homme, lors de son procès devant Pilate rappelle au gouverneur romain mais en définitive à chacun d'entre nous, que tout pouvoir vient d'en haut (cf. Jn 19,11). Jésus se présente Lui-même comme le Roi-Messie, descendant de David. Un roi certes, mais un roi d'amour. Il nous invite à le prendre pour modèle lorsqu'il nous dit dans l'évangile : « celui qui commande doit prendre la place de celui qui sert » (Lc 22,26) et encore : « le Fils de l'homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir et donner sa vie en rançon pour la multitude » (Mt 20,28).

Actuellement, le rôle d'un chef d'Etat demeure sur bien des points comparables à celui des hommes de la Bible. Le chef d'Etat est la clef de voûte de la nation, il est le garant de l'unité et il travaille au service du bien commun. En gérant les affaires publiques, il protège et confirme les droits inviolables de la personne humaine, il défend la liberté de son peuple, il assure la paix sociale et le progrès de tous. Il exerce son activité dans un esprit de service et de solidarité pour le bien de tous et de chacun.

Notre monde est complexe et pluraliste, les discours les plus divers se multiplient et laissent perplexes quant à la possibilité de trouver la vérité. Nos sociétés

doutent d'elles-mêmes et de leurs valeurs. Parfois, elles ont peur d'affronter l'avenir. Dans cet univers désormais mondialisé qui engendre toutes sortes de conflits d'intérêts, la charge de diriger un pays est encore plus lourde que dans le passé. Un chef d'Etat est confronté à des choix politiques, moraux et économiques terriblement difficiles. Il est appelé, sans compromission, à faire des compromis. Il doit résister à la « pensée dominante » que l'on nomme aujourd'hui le « politiquement correct ».

Pour s'acquitter de sa mission, un chef d'Etat a besoin de la participation la plus large de ceux qu'il est appelé à gouverner. Pour nous, croyants, nous sommes persuadés qu'il a tout autant besoin de l'assistance de l'Esprit de Dieu afin de discerner ce qui est juste et bon pour les hommes.

Le jour de l'Avènement du Prince Albert, dans mon homélie, j'avais évoqué un extrait de la première lettre de St Paul à Timothée. Je cite à nouveau ces paroles qui donnent sens à notre célébration : « j'insiste pour qu'on fasse des prières de demande, d'intercession et d'action de grâce pour tous les hommes, pour les chefs d'Etat et tous ceux qui ont des responsabilités, afin que nous puissions mener notre vie dans le calme et la sécurité, en hommes religieux et sérieux » (1 Tim 2,1-2).

Frères et sœurs, en ce jour de joie et d'allégresse, rendons grâce à Dieu de nous avoir donné le Prince Albert II comme Souverain. Dans sa providence bienveillante, Dieu L'a appelé, par vocation, à exercer la charge suprême de la Principauté de Monaco. Auprès de Son Père, le grand et vénéré Prince Rainier III, Il a acquis la compétence pour accomplir les fonctions qui sont désormais les Siennes.

Nous prions Dieu d'accorder à notre Prince Souverain la lumière de Son Esprit de vérité pour exercer avec délicatesse et détermination Sa haute et noble mission. Qu'Il trouve paix et joie dans le service de Ses frères. Qu'au terme d'un règne que nous souhaitons le plus long possible, le Seigneur puisse Lui dire un jour : « tout ce que tu as fait à l'un de ces petits qui sont mes frères, c'est à moi que tu l'as fait, entre dans la joie et la gloire de ton maître ».

En ce jour de Fête Nationale et de l'intronisation de S.A.S. le Prince Albert II, renouvelons notre adhésion à Sa Personne et notre engagement à participer toujours plus activement à la vie et au développement de notre pays. Le 12 juillet dernier, dans un discours fondateur, le Prince a tracé les voies d'un avenir ambitieux pour la Principauté. De cet important discours, j'extrai cette phrase : « J'ai donc la conviction que Monaco peut devenir à sa manière

une grande puissance, une combinaison entre une vision du monde tournée vers le progrès et le bien-être et la mise en œuvre d'activités de protection de l'environnement, de lutte pour la paix, de respect de la justice, de développement durable, de la défense des défavorisés, de la mise en œuvre d'actions pour un monde plus juste, plus harmonieux ».

La Principauté, avec ses richesses humaines, intellectuelles et matérielles, avec son attachement à sa foi catholique et ses valeurs morales, avec l'implication de tous les monégasques, des enfants du pays et des résidents comme de ceux qui viennent travailler à Monaco, réussira dans la réalisation de ce grand projet, nous en sommes certains.

Chers amis, regardons vers le futur avec confiance. Dans notre foi, nous avons la certitude que Jésus-Christ est le Seigneur de l'histoire, il nous guide et nous conduit sur les chemins du bonheur. Il nous appelle, dans l'amour, à construire une cité des hommes toujours plus fraternelle. Par son Evangile de vie, il éclaire notre route.

Il y a quelques jours, le 15 novembre, l'Eglise universelle a célébré la fête de Saint Albert le Grand, religieux-dominicain qui vécut au début du XIII^e siècle. Professeur de théologie à Cologne en Allemagne et à Paris, il eut saint Thomas d'Aquin comme élève. Pendant un temps très bref il occupa le siège épiscopal de Rastibonne mais il y renonça bien vite pour reprendre son enseignement. Ses œuvres sont considérables et touchent à toutes les disciplines scientifiques de son époque. Pour cette raison, il est appelé « le grand ». Les prières de la messe de ce jour le disent explicitement : « tu as voulu, Seigneur, que saint Albert mérite le nom de grand pour avoir su concilier sagesse humaine et foi divine ».

Monseigneur, le jour de Votre baptême, Vous avez reçu le nom d'Albert. Dans notre affection, nous formons le vœu qu'avec l'aide de Dieu et l'exemple de Votre saint patron, Vous sachiez toujours, dans Votre vie, harmoniser sagesse humaine et foi divine ».

L'un des temps les plus intenses de cet office fut la prière pour S.A.S. le Prince Souverain pendant laquelle le Prince était agenouillé sur un prie-dieu placé devant l'autel. Ce moment marqué d'une forte émotion était suivi d'un extrait du Te Deum de Wolfgang-Amadeus Mozart.

Puis, S.A.S. le Prince reçut du Nonce Apostolique la Bénédiction spéciale de Sa Sainteté le Pape Benoît XVI.

Le programme musical de la cérémonie était interprété par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, la Maîtrise de la Cathédrale et les Petits Chanteurs

de Monaco sous la direction de Pierre Debat, Maître de Chapelle de la Cathédrale. Au Grand-Orgue : René Saorgin, Titulaire et à l'Orgue : Jean-Cyrille Gandillet, organiste de chœur.

A l'issue de la cérémonie religieuse, la Famille Princière, suivie des Délégations et des Hautes Personnalités, regagnait le Palais Princier.

Sur la Place du Palais, sous les ordres du Colonel Yannick Bersihand, Commandant Supérieur de la Force Publique, se mettait en place le dispositif pour la prise d'armes, constituée des unités de la Force Publique (regroupant les Carabiniers de S.A.S. le Prince et la Compagnie des Sapeurs-Pompier), de la Sûreté Publique et de trois détachements étrangers issus des bâtiments venus tout spécialement pour ces cérémonies : la Marine française était représentée par la frégate furtive "Aconit", commandée par le Capitaine de Frégate Laurent Lebreton, la Marine italienne par la Frégate "Libeccio", commandée par le Capitaine de Vaisseau Luciano Nardini et la Marine américaine par le Croiseur Lance-missiles "Cape Saint George", commandé par le Capitaine de Vaisseau James R. Yohe.

Vers 12 h 15, S.A.S. le Prince sortait du Palais à pied par la Porte d'Honneur, dans Son nouvel uniforme de Prince Souverain, celui de Colonel des Carabiniers, veste noire rehaussée des feuilles de chêne sur fond rouge au bas des manches et pantalon bleu à bandes rouges.

La Fanfare des Carabiniers interprétait l'Hymne National puis le Prince accompagné du Ministre d'Etat et du Commandant des troupes passait les unités en revue.

M. Robert Hossein annonçait : « Il va être rendu un dernier hommage à l'Etendard de S.A.S. le Prince Rainier III. Cet emblème, qui a participé depuis 55 ans à toutes les Fêtes Nationales et événements marquants de la Principauté de Monaco, va désormais rejoindre l'histoire de la Dynastie des Grimaldi ».

Le Commandant des troupes mettait les détachements au « Présentez Armes » et l'Etendard du Prince Rainier III, sa Garde et le Commandant de la Compagnie des Carabiniers venaient se placer en face de S.A.S. le Prince Souverain. Après la sonnerie « A l'étendard », Le Lt Colonel Luc Fringant, Commandant des Carabiniers, ramenait l'étendard du Prince Rainier III dans le Palais.

Suivait la cérémonie de remise de l'Etendard de S.A.S. le Prince Albert II à la Garde de la Compagnie des Carabiniers. Le Colonel Bruno Philipponnat, portant l'Etendard sortait du Palais et le remettait à

S.A.S. le Prince, tandis que M. Robert Hossein déclarait : « Le Commandant de la Compagnie des Carabiniers du Prince va se voir confier la garde du fanion de S.A.S. le Prince Albert II. Cet emblème est le symbole sacré de la Patrie monégasque et porte dans ses plis le témoignage de 800 ans d'histoire ».

Après que l'Etendard ait été remis à la Garde des Carabiniers, les unités de la Force et de la Sûreté Publique se voyaient remettre leur fanion. M. Robert Hossein annonçait : « Les commandants des unités de la Force Publique et le Directeur de la Sûreté Publique vont se voir remettre leurs nouveaux fanions par S.A.S. le Prince Souverain. Emblèmes des Corps Constitués, garants de l'Ordre et de la Sécurité Publics en Principauté de Monaco, ils portent sur leur soie le monogramme de S.A.S. le Prince Albert et leur devise ».

La Prise d'Armes se poursuivait par la remise de distinctions dans l'Ordre de Saint Charles par S.A.S. le Prince au Lieutenant-Colonel Luc Fringant et au Capitaine Jacques Giletta.

S.A.S. le Prince rejoignait la Famille Princière et Ses invités pour suivre depuis les fenêtres du Salon des Glaces l'intermède musical de la Fanfare des Carabiniers puis le défilé à pied des unités depuis la rue des Remparts jusqu'à la rue Bellando de Castro en traversant la Place du Palais.

La foule de quelques milliers de monégasques et résidents rassemblés sur la Place du Palais qui avaient pu suivre la messe et la prise d'armes sur un écran géant installé sous les pins, près de la Statue de Malizia, se rapprochait sous les fenêtres pour une longue ovation à S.A.S. le Prince et à la Famille Princière ; les applaudissements se poursuivant pendant de longues minutes.

Cette matinée s'achevait par un déjeuner offert par S.A.S. le Prince aux Hautes personnalités étrangères, dans la Salle du Trône et les Salons attenants tandis que le Ministre d'Etat recevait les personnalités du Monte-Carlo Bay.

En fin d'après-midi, S.A.S. le Prince assistait au match de football du Championnat de France qui opposait l'AS Monaco FC à l'AS St Etienne, qui vit la victoire des Asémistes 1 à 0.

Vers 21 h 00, S.A.S. le Prince, entouré de la Famille Princière, arrivait Salle Garnier pour une soirée de Gala, qui marquait également la réouverture de l'opéra créé par Charles Garnier en 1879, après deux ans de restauration. Après l'hymne national interprété par les Chœurs et l'Orchestre de Monte-Carlo, devant les 550

invités, M. Jean Des Cars évoquait l'historique de cette salle et de l'œuvre présentés : « Le Voyage à Reims ». Cet opéra fut composé par Rossini pour le couronnement du Roi Charles X et repris à Vienne pour le mariage de l'Impératrice Sissi. La distribution qui comprenait 17 solistes dont June Anderson, Inva Mula, Raul Gimenez, Ruggero Raimondi, était prestigieuse. L'Orchestre et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo étaient placés sous la direction de Maurizio Benini. La mise en scène était réalisée par Pier-Luigi Pizzi.

A l'issue de la représentation, S.A.S. le Prince, la Famille Princière et près de 300 invités rejoignaient la Salle Empire de l'Hôtel de Paris pour un cocktail dînatoire.

Pour la circonstance, la Société des Bains de Mer avait préparé une surprise à S.A.S. le Prince, sous la forme d'une mise en lumière spéciale de la Place du Casino et des bâtiments qui l'entourent accompagnée d'un spectacle acrobatique et aérien de la Compagnie des Farfadais, qui s'achevait par un feu d'artifice embrasant la Place et le Casino.

*
* *

Dimanche 20 novembre, vers 15h30, S.A.S. le Prince et S.A.S. la Princesse Stéphanie étaient accueillis au Grimaldi Forum pour un spectacle réunissant près de 1.000 jeunes de toutes les écoles de la Principauté, de la maternelle à la terminale, entourés de leurs maîtres et professeurs. Ils avaient souhaité rendre hommage au Prince et partager Son projet évoqué dans Son discours du 12 juillet dernier sur la Place du Palais.

Ce spectacle reprenant la phrase de Martin Luther King, évoquée par S.A.S. le Prince, « Un jour j'ai fait un rêve » présentait 19 tableaux dont les transitions étaient assurées par M. Robert Hossein accompagné des enfants du Studio de Monaco.

Pendant plus d'une heure et demie, de « la sagesse des maîtres antiques » à l'hymne national final interprété par la Fanfare des Carabiniers, entourée des enfants, la magie du verbe se mêlait à l'émotion, la réflexion au sourire.

Les grands thèmes abordés lors de cette promenade dans le temps et l'espace furent :

Le Droit de tout enfant d'accéder à la connaissance et au pouvoir extraordinaire de la pensée...

L'apport de ces cultures qui sont nos racines et font notre richesse...

Le Droit des enfants à hériter d'une planète intelligemment sauvagée...

Le Droit des enfants à vivre en paix dans un monde qui se veut carrefour des cultures et de la pensée...

Osons rêver de nouveaux défis : l'avenir est fait d'utopies d'hier enfin réalisées...

A la fin du spectacle, la Salle des Princes, comble, explosa dans un tonnerre d'applaudissements et d'émotions partagés par tous.

S.A.S. le Prince accompagné de S.A.S. la Princesse Stéphanie rejoignait la scène où étaient rassemblés les jeunes, les enseignants et tous les bénévoles ayant participé à la création de ce spectacle. S'adressant à eux, le Prince très ému déclarait notamment : « Je n'ai pas assez de mots pour vous dire combien j'ai été touché par votre spectacle. Je remercie chacun de vous du fond du cœur ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 191 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur agrégé d'anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-René FONQUERNE, Professeur agrégé d'anglais, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur agrégé d'anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 192 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur agrégé de mathématiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexis MUSEUX, Professeur agrégé de mathématiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur agrégé de mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 193 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur agrégé de philosophie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Lisa NOVI, Professeur agrégé de philosophie, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur agrégé de philosophie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 194 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur agrégé de mathématiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain SOLEAN, Professeur agrégé de mathématiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur agrégé de mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 199 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Clara LENTINI, épouse PARFENOFF, Professeur certifié de mathématiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 200 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié d'économie et gestion administrative dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Evelyne MARIOTTI, épouse MILLOT, Professeur certifié d'économie et gestion administrative, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur certifié d'économie et gestion administrative dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 201 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Michelle MAROTTE, Professeur certifié de lettres modernes, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 202 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maud PAGES, épouse PEYRAUD, Professeur certifié d'anglais, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 203 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Conseiller d'orientation psychologue dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Valérie LEMONNIER, Conseiller d'orientation psychologue, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Conseiller d'orientation psychologue dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 294 du 22 novembre 2005 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien BIANCHERI est nommé, à compter du 1^{er} janvier 2006, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 295 du 22 novembre 2005 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.004 du 25 juillet 1996 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Joëlle SEREN, épouse BERNASCONI, Chef de Section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est nommée en qualité d'Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Cette nomination prend effet à compter du 3 décembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 296 du 22 novembre 2005 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.938 du 26 avril 1996 portant nomination d'un Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Geneviève CAISSON, épouse JENOT, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 décembre 2005.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Geneviève JENOT.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 298 du 23 novembre 2005 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.009 du 30 octobre 2003 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nuria SAIZ PEYRON, veuve GRINDA, Chargé de Mission au Ministère d'Etat, est nommée en qualité de Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 299 du 23 novembre 2005 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.621 du 12 janvier 2005 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe CROVETTO, Rédacteur à la Direction des Relations Extérieures, est nommé en qualité d'Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures).

Cette nomination prend effet à compter du 5 octobre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 302 du 24 novembre 2005 rapportant l'ordonnance souveraine n° 11 du 6 mai 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 11 du 6 mai 2005 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 11 du 6 mai 2005, susvisée, est rapportée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 303 du 24 novembre 2005 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Luc, Etienne, Pierre, Marie BRAGGIOTTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 19 octobre 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Luc, Etienne, Pierre, Marie BRAGGIOTTI, né le 28 septembre 1950 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 304 du 25 novembre 2005 fixant le montant des droits annuels de naturalisation des navires.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.311-9, L.760-2 et O.311-7 du Code de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2006, les droits annuels de naturalisation des navires sont fixés comme suit :

1 - Navires dont la jauge brute est inférieure à 50 unités :

8 euros par unité avec un minimum de perception de 90 euros ;

2 - Navires dont la jauge brute est supérieure ou égale à 50 et inférieure à 100 unités :

14 euros par unité avec un minimum de perception de 420 euros ;

3 - Navires dont la jauge brute est supérieure ou égale à 100 unités :

32 euros par unité avec un minimum de perception de 1.050 euros.

ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 16.519 du 26 novembre 2004 fixant le montant des droits annuels de naturalisation des navires est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 306 du 25 novembre 2005
portant nomination du Commandant de la
Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.579 du 26 novembre 2002 portant nomination d'un Militaire au grade de Lieutenant-Colonel, Adjoint au Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Lieutenant-Colonel Christian CHEVALLIER, Adjoint au Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est nommé Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, à compter du 19 novembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 307 du 25 novembre 2005
portant nomination d'un Adjudant-Chef à la
Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.659 du 7 février 2003 portant nomination d'un Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Jean CANU, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant-Chef, à compter du 1^{er} juillet 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 308 du 25 novembre 2005 portant nomination d'un Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.588 du 23 juin 1992 admettant, sur sa demande, un Militaire dans le Corps des Sous-Officiers de Carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Claude ROUX, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Sergent-Chef, à compter du 16 juin 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 309 du 25 novembre 2005 admettant, sur sa demande, un Militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 308 du 25 novembre 2005 portant nomination d'un Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent-Chef Claude ROUX, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 16 décembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 310 du 25 novembre 2005 conférant l'honorariat à un fonctionnaire admis à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 250 du 24 octobre 2005 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Claude CORSINI, Sous-Brigadier de Police, retraité de la Sûreté Publique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 321 du 28 novembre 2005 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la décision souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 119 du 19 juillet 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent ANSELM, Directeur des Affaires Juridiques, est nommé Conseiller à Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 322 du 28 novembre 2005 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la décision souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert CALCAGNO est nommé Conseiller à Notre Cabinet, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 323 du 28 novembre 2005
portant nomination d'un Conseiller au Cabinet de
S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la décision souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christiane STAHL est nommée Conseiller à Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 324 du 28 novembre 2005
portant nomination d'un Conseiller, Secrétaire
Général du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la décision souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.604 du 31 décembre 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges LISIMACHIO, Secrétaire Général de Notre Cabinet, est nommé Conseiller à Notre Cabinet, Secrétaire Général.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2005-591 du 24 novembre 2005
approuvant les modifications apportées aux statuts
de l'association dénommée « Association Mondiale
des Amis de l'Enfance ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 64-001 du 6 janvier 1964 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-263 du 8 juin 1990 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'« Association Mondiale des Amis de l'Enfance » ;

Vu la requête présentée par l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance » adoptées au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 6 octobre 2005.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-592 du 24 novembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2005-592 DU 24 NOVEMBRE 2005 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit Arrêté est modifiée comme suit :

1) La mention suivante sous la rubrique «Personnes physiques» est supprimée :

« Rahmatullah Safi. Titre : Général. Né le : a) 1948 approximativement, b) 21 mars 1913, dans le Tagaab district, province de Kapisa, Afghanistan. Renseignement complémentaire : représentant des Taliban en Europe ».

2) La mention «Lashkar e-Tayyiba [alias a) Lashkar-e-Toiba, b) Lashkar-i-Taiba, c) al Mansoorian, d) al Mansooreen, e) Army of the Pure, f) Army of the Righteous, g) Army of the Pure and Righteous, h) Paasban-e-Kashmir, i) Paasban-i-Ahle-Hadith, j) Pasban-e-Kashmir, k) Pasban-e-Ahle-Hadith, l) Paasban-e-Ahle-Hadis]» sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités » est remplacée par les données suivantes :

« Lashkar e-Tayyiba [alias a) Lashkar-e-Toiba, b) Lashkar-i-Taiba, c) al Mansoorian, d) al Mansooreen, e) Army of the Pure, f) Army of the Righteous, g) Army of the Pure and Righteous, h) Paasban-e-Kashmir, i) Paasban-i-Ahle-Hadith, j) Pasban-e-Kashmir, k) Pasban-e-Ahle-Hadith, l) Paasban-e-Ahle-Hadis, m) Pashan-e-ahle Hadis, n) Lashkar e Tayyaba, o) LET] ».

Arrêté Ministériel n° 2005-593 du 24 novembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. G.S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. G.S.A. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 100 actions de 1.500 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 7 octobre 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. G.S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 octobre 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-594 du 24 novembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE BIJOUTERIE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE BIJOUTERIE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 mai 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 21 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 mai 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-595 du 24 novembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE THANATOLOGIE » en abrégé « SOMOTHA ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE THANATOLOGIE », en abrégé « SOMOTHA », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 juillet 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 11 des statuts (Administration de la société),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 juillet 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-596 du 24 novembre 2005 autorisant la société « S.C.S. GROSS & CIE » à exercer une activité de distribution en gros de produits cosmétiques.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la demande formulée par Madame Ilona GROSS, associée commanditée de la société « S.C.S. GROSS & CIE » ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société en commandite simple dénommée « S.C.S. GROSS & CIE » est autorisée à exercer une activité de distribution en gros de produits cosmétiques au sein de son établissement sis 8, avenue des Lignes.

ART. 2.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-599 du 24 novembre 2005 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « TREND COMMUNICATIONS ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-480 du 2 octobre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « TREND COMMUNICATIONS » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 27 octobre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « TREND COMMUNICATIONS » dont le siège social était situé 7, rue du Gabian à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 98-480 du 2 octobre 1998.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-600 du 24 novembre 2005 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO SAT ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-481 du 2 octobre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « MONTE-CARLO SAT » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 27 octobre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « MONTE-CARLO SAT » dont le siège social était situé 20, boulevard Rainier III à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 98-481 du 2 octobre 1998.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-601 du 24 novembre 2005 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MONACO CAPITAL & COMMUNICATIONS ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-74 du 14 février 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « MONACO CAPITAL & COMMUNICATIONS » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 27 octobre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « MONACO CAPITAL & COMMUNICATIONS » dont le siège social est situé 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 2001-74 du 14 février 2001.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-602 du 24 novembre 2005 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « TRANSICIEL MONACO SAM ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-249 du 3 avril 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « TRANSICIEL MONACO SAM » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 27 octobre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « TRANSICIEL MONACO SAM » dont le siège social était situé 7, rue du Gabian à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 2003-249 du 3 avril 2003.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-603 du 28 novembre 2005 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le sous-chapitre 7-04 (Sérologie bactérienne) du chapitre 7 (Immunologie) de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est supprimé et remplacé par :

Sous-chapitre 7-04

Sérologie bactérienne

Pour les diagnostics de certaines affections bactériennes, les techniques à utiliser sont précisées. Les abréviations en sont les suivantes :

- AGG Agglutination ;
- IFI Immunofluorescence indirecte ;
- EIA Méthode immuno-enzymatique ;
- WB Western blot ;
- RIPA Radio-immunoprécipitation assay ;
- RFC Fixation du complément.

Les sérodiagnostics qui peuvent nécessiter un examen itératif sont indiqués par un double numéro de code. Dans ce cas, la conservation des sérums à -18°C est d'une durée d'au moins un an.

Ce sous-chapitre s'applique aux sérums et aux autres liquides biologiques où peuvent être sécrétés des anticorps.

La cotation comprend la recherche et le titrage éventuel des différents isotypes (IgG, IgA, IgM).

Les tests de contrôle peuvent être exécutés et cotés à l'initiative du biologiste, en fonction des résultats des tests de dépistage.

L'examen de suivi ou itératif (reprenant en parallèle le sérum du jour et le sérum précédent) ne se justifie :

- qu'en présence d'une séroconversion (premier sérum séronégatif) ;
- qu'en présence d'une variation significative du taux des anticorps.

Borreliose

(maladie de Lyme)

- 1301 Dépistage des anticorps totaux ou IgG et/ou IgM (IFI ou EIA) B 60
- 1302 En cas de dépistage positif, test de contrôle (WB ou RIPA ou immuno-transfert)..... B 180

Brucelloses

- 1305 Wright, Rose Bengale
Deux techniques minimum avec recherche d'anticorps bloquantsB 45

Coqueluche

- 1339 Diagnostic des anticorps antitoxines de Bordetella pertussis par technique d'immuno-empreinte B 180
- Infections urogénitales à Chlamydia trachomatis
- 1307 C. trachomatis (IgG et, en cas de positivité, IgA ou IgM) B 60
Sur prescription explicite.

3307	Examen précédent + examen itératif B 90 Cotation des actes 1307 et 3307 non cumulables avec celle des actes 1308, 3308, 1309, 3309.	1249	Fièvre Q chronique (IgG et IgA) avec un antigène de phase I et un antigène de phase II par IFI B 120
	Infections pulmonaires à Chlamydia	3249	Examen précédent + examen itératif B 180 Rickettsioses : Rickettsia conorii, Rickettsia typhi
1308	C. pneumoniae B 60 Sur prescription explicite.	1317	Dépistage (IFI) B 40
3308	Examen précédent + examen itératif B 90	1318	En cas de dépistage positif, titrage sur au moins 2 antigènes (IFI) B 60
1309	C. psittaci B 60 Sur prescription explicite.	3318	Examen précédent + examen itératif B 90 Salmonelloses
3309	Examen précédent + examen itératif B 90 Infections à Campylobacter	1319	TAB ou Widal et Félix (AGG) B 40 Streptococcies (neutralisation)
1310	RFC B 30	1323	Une anti-enzyme streptococcique B 30
3310	Examen précédent + examen itératif B 45 Infections à Helicobacter pylori	1324	Deux ou plusieurs anti-enzymes streptococciques B 60 Les cotations des actes 1323 et 1324 ne sont pas cumulables.
1311	EIA B 60		Syphilis
3311	Examen précédent + examen itératif B 90 Légionelloses	1326	Dépistage B 20 par deux réactions obligatoires dont au moins une de chaque groupe :
1336	Dépistage (IFI ou EIA) B 60		Groupe 1 :
1337	En cas de dépistage positif, titrage avec six antigènes et plus (IFI ou EIA) B 120		- VDRL latex ;
3337	Examen précédent + examen itératif B 180 Leptospiroses		- VDRL coloré ;
1245	Dépistage par AGG B 30		- VDRL charbon.
1312	En cas de dépistage positif, titrage par micro-agglutinationlyse B 120 Au moins neuf antigènes.		Groupe 2 :
	Mycoplasmoses respiratoires		- TPHA ;
1313	Anticorps totaux par RFC ou AGG B 30		- EIA ;
3313	Examen précédent + examen itératif B 45		- FTA abs.
1246	IgG par EIA B 60	1327	En cas de réaction positive ou dissociée, un titrage doit être pratiqué sur chaque groupe, soit pour les 2 titrages B 40 Les cotations des actes 1326 et 1327 ne sont pas cumulables.
3246	Examen précédent + examen itératif B 90 Les cotations des actes 1313, 3313, 1246 et 3246 ne sont pas cumulables.	1250	Test de confirmation des IgG par immuno-empreinte ou immuno-blot IgG B 180
1247	IgM par EIA B 60 Systématiquement chez les enfants de moins de 15 ans et chez les adultes en cas de positivité des IgG ou des anticorps totaux.	1330	En cas de sérologie positive, recherche des IgM B 60
3247	Examen précédent + examen itératif B 90 Fièvre Q (Coxiella burnetti)	1251	Test de confirmation des IgM par immuno-empreinte ou immuno-blot IgM B 180 Maladie des griffes du chat (bartonelloses – infections à Bartonella henselae et Bartonella quintana)
1316	Dépistage avec un antigène de phase II (IFI) B 40	1331	Dépistage (IFI) B 40
1248	En cas de dépistage positif, titrage avec un antigène de phase II (IFI) B 60	1252	En cas de dépistage positif, titrage (IFI) B 60
3248	Examen précédent + examen itératif B 90	3252	Examen précédent + examen itératif B 90 Tétanos
		1332	EIA B 60

	Tularémie		
1333	AGG	B 40	
	Yersiniose		
1334	1 seul antigène (AGG ou RFC)	B 30	
1335	Trois antigènes et plus (AGG ou RFC)	B 90	
	Les cotations des examens 1334 et 1335 ne sont pas cumulables.		
	ART. 2.		
	Le chapitre 13 (Biochimie) de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, à l'exception de son sous-chapitre 13-04 (Selles), est supprimé et remplacé par :		
	CHAPITRE 13		
	Biochimie		
	Le compte-rendu doit mentionner la ou les techniques utilisées.		
	Sous-chapitre 13-01		
	Sang		
0530	Acide lactique	B 30	
0532	Acide urique	B 10	
0536	Ammoniaque	B 50	
0547	Cuivre sérique (ou plasmatique)	B 30	
	Le dosage est réalisé par technique d'absorption atomique (flamme ou électrothermie), par spectrométrie d'émission en plasma induit ou par spectrométrie d'émission en plasma induit couplée à la spectrométrie de masse.		
0548	Fer sérique	B 30	
2000	Capacité totale de saturation en fer de la transferrine (CTST)	B 35	
	La CTST est déterminée par calcul à partir du dosage de la transferrine selon la formule suivante : $CTST (\mu\text{mol/L}) = \text{transferrine (g/L)} \times 25$ $CTST (\text{mg/L}) = \text{transferrine (g/L)} \times 1,395$ En cas de prescription de coefficient de saturation en fer de la transferrine (CST), c'est-à-dire fer sérique/CTST, le laboratoire exécute et cote les actes 0548 et 2000 pour calculer ce rapport. La cotation de l'acte 2000 n'est pas cumulable avec celle de l'acte 1819.		
0552	Glucose	B 10	
0563	Phosphore minéral	B 15	
0578	Calcium	B 15	
0584	Magnésium plasmatique ou globulaire	B 15	
0591	Urée	B 10	
0592	Créatinine	B 10	
0593	Urée et créatinine	B 10	
	Pour les actes 0592 et 0593, calculer à chaque fois que cela est possible la clairance de la créatinine par la formule de Cockcroft et Gault.		
1601	Dosage de la bilirubine avec détermination des fractions libre et conjuguée en cas de concentration en bilirubine supérieure à 12 mg/l	B 20	
	Lipides. Les analyses de cette rubrique doivent être réalisées sur du sérum prélevé chez un patient à jeun depuis 12 heures. Si le patient n'est pas à jeun, il est nécessaire de différer le prélèvement.		
0580	Cholestérol total	B 5	
0590	Triglycérides	B 10	
	Les cotations des actes 0580 et 0590 ne sont pas cumulables avec celles des actes 0996, 1602, 1603 et 2001.		
0996	Exploration d'une anomalie lipidique (EAL)	B 55	
	L'EAL comprend l'ensemble indissociable des analyses suivantes : Aspect du sérum, cholestérol total, triglycérides, cholestérol-HDL et le calcul du cholestérol-LDL : - aspect du sérum, au moment de la décantation du sérum : En cas d'opalescence ou de lactescence, vérifier l'aspect du sérum conservé à 4 °C pendant 12 heures ; - cholestérol total (CT) ; - triglycérides (TG) ; - cholestérol-HDL (C-HDL) ; Dosage direct du cholestérol-HDL par une méthode enzymatique, standardisée et automatisable ou dosage indirect du cholestérol-HDL dans le surnageant obtenu après précipitation des lipoprotéines contenant de l'apolipoprotéine B. Quand le dosage du cholestérol-HDL est inférieur à 0,90 mmol/L (0,35 g/L) ou supérieur à 2,05 mmol/L (0,80 g/L), le biologiste pourra contrôler ce résultat en réalisant et cotant à son initiative le dosage de l'apolipoprotéine A1 (1603) ; - calcul du cholestérol-LDL (C-LDL) : Quand le taux des triglycérides est inférieur à 3,75 mmol/l (3,4 g/L), le cholestérol-LDL est exclusivement obtenu par calcul à partir de la formule de Friedewald : $C\text{-LDL} = (CT) - (C\text{-HDL}) - (TG/2,2)$ pour les dosages exprimés en mmol/L. $C\text{-LDL} = (CT) - (C\text{-HDL}) - (TG/5)$ pour les dosages exprimés en g/L. Quand le taux des triglycérides est supérieur à 3,75 mmol/L (3,4 g/L), le calcul du cholestérol-LDL par la formule de Friedewald est inexact ; le biologiste pourra à son initiative réaliser et coter : - soit le dosage de l'apolipoprotéineB (1602) - soit le dosage du cholestérol-LDL par une méthode directe enzymatique automatisable (2001).		
1603	Apolipoprotéine A1	B 30	
	Ce dosage ne peut être réalisé que dans le cadre de l'EAL (examen 0996).		

1602	Apolipoprotéine BB 30 Ce dosage ne peut être réalisé que dans le cadre de l'EAL (examen 0996).	0611	Electrophorèse des protéines (après concentration) y compris le dosage de la protéinorachie (avec documents et compte-rendu)..... B 70 Dosage d'une protéine par immunoprécipitation en milieu liquide ou gélifié quelle que soit la technique :
2001	Dosage du cholestérol-LDL (C-LDL).....B 30 Par une méthode enzymatique, directe, standardisée et automatisable à l'exception de toute autre méthode. Ce dosage ne peut être réalisé que dans le cadre de l'EAL (examen 0996). Nota - Toute prescription partielle de C-HDL et/ou de C-LDL et/ou d'apolipoprotéine A1 et/ou d'apolipoprotéine B amène le biologiste à réaliser - et à coter - l'ensemble des examens de l'EAL (aspect, CT, TG, C-HDL et C-LDL calculé).	1614	Une protéine..... B 35
1607	Osmolarité mesurée (à l'exclusion de toute méthode par calcul).....B 20	1615	Deux protéines ou plus..... B 70
0571	Bicarbonates ou CO ₂ totalB 15	1616	Recherche ou typage d'une dysglobulinorachie monoclonale ou oligoclonale par immunoelectrophorèse ou immunofixation (à l'aide d'un minimum de cinq antisérums et avec commentaires) B 180
1608	PotassiumB 15	0614	Cet examen peut être effectué à l'initiative du directeur du laboratoire en cas de dépistage électrophorétique positif. Dans ce cas, les deux examens 0611 et 1616 ..B 230
1609	IonogrammeB 20 Il comporte le dosage du potassium et du sodium, avec éventuellement le dosage du chlore. En cas de prescription isolée d'un dosage de sodium, l'acte 1609 sera exécuté et coté.	Sous-chapitre 13-03	
1610	Ionogramme complet.....B 40 Il comporte les dosages du potassium, du sodium, du chlore, des bicarbonates et des protides totaux. La prescription séparée des actes qui constituent les ionogrammes 1609 et 1610 donne lieu à la cotation du ionogramme correspondant.	Urines	
0559	MéthémoglobineB 40	2004	Protéinurie : recherche et dosage, si la recherche est positive, par une technique spectrophotométrique à l'exclusion des bandelettes B 4
1612	Saturation en oxygène (SaO ₂)B 35	0635	Electrophorèse des protéines urinaires (après concentration) y compris le dosage des protéines (avec documents et compte-rendu)..... B 70
0999	Gaz du sang.....B 90 Détermination des paramètres oxymétriques et acido-basiques (pO ₂ , pCO ₂ , pH, SaO ₂), y compris le dosage de l'hémoglobine sur du sang artériel ou artérialisé, avec commentaires en vue d'une exploitation diagnostique et thérapeutique, en précisant l'origine du prélèvement. Cotation non cumulable avec celle des actes 0571 et 1612. Deux cotations au maximum peuvent être appliquées par patient et par jour. Cette limitation ne s'applique pas aux patients nécessitant une surveillance étroite des paramètres cardio-respiratoires quand la situation pathologique l'exige au cours d'intervention chirurgicale ou du suivi en lits de soins intensifs ou de réanimation.	1133	Microalbuminurie (dosage immuno-chimique à l'exclusion des bandelettes)..... B 35 - en suivi thérapeutique (diabète, hypertension artérielle, utilisation chronique de médicaments néphrotoxiques) sur prescription explicite ; - avant de procéder au dosage de la micro-albuminurie, une protéinurie doit être recherchée et dosée. Si la protéinurie est positive, c'est-à-dire supérieure à 400 mg/ 24 heures, le dosage de la microalbuminurie est alors inutile. Ceci devra être explicité par un commentaire sur le résultat. La cotation de l'acte 1133 (B 35) pourra néanmoins être appliquée. La cotation de l'acte 1133 est non cumulable avec celle de l'acte 2004.
Sous-chapitre 13-02		1619	Protéinurie de Bence Jones (recherche et identification) par immunoelectrophorèse ou immunofixation à l'aide d'un minimum de cinq antisérums (dont obligatoirement des anti-kappa et antilambda libres) avec tracé et commentaires.....B 180 Cet examen ne doit être effectué qu'en cas de protéinurie supérieure à 50 mg/l. Il peut, en outre, être effectué à l'initiative du directeur de laboratoire en cas de mise en évidence et typage d'une dysglobulinémie monoclonale dans le plasma ou le liquide céphalorachidien, les deux cotations étant alors cumulables.
Liquide céphalo-rachidien		1620	Typage de la nature (sélectivité) d'une protéinurie (à l'aide des déterminations immuno-chimiques sériques et urinaires de deux protéines spécifiques au choix du directeur de laboratoire) avec commentairesB 140
0603	Glucose.....B 10		
1613	Protéines totales.....B 10		

0990	Acides aminés libres (caractérisation par chromatographie) sur prescription explicite.....B 60	2010	Oxalurie.....B 30 Dosage de l'oxalate urinaire par méthode enzymatique, chromatographique ou électrophorétique sur prescription motivée (lithiase calcique multirécidivante, néphrocalcinose, recherche d'hyperoxalurie primaire, syndrome de malabsorption digestive et résection étendue du grêle).
0991	Acides aminés totaux (caractérisation par chromatographie).....B 80	2011	Citraturie.....B 30 Dosage du citrate urinaire par méthode enzymatique, chromatographique ou électrophorétique sur prescription motivée (lithiase phosphocalcique récidivante, néphrocalcinose, suspicion d'acidose tubulaire, syndrome de malabsorption digestive et résection étendue du grêle).
1621	Ionogramme (potassium + sodium)B 20	2012	Magnésurie.....B 15 Dosage du magnésium urinaire par méthodes colorimétriques ou par absorption atomique dans le cadre d'une néphrocalcinose.
2005	Sodium.....B 10 Cotation de l'acte 2005 non cumulable avec celle des actes 1621 et 2006.	2013	Oxalurie + citraturie + magnésurie.....B 65 Dosage simultané de l'oxalate, du citrate et du magnésium urinaire sur prescription motivée (lithiase calcique, récidivante bilatérale non infectée, syndromes de malabsorption digestive ou résection du grêle, néphrocalcinose). Il peut être effectué et coté à l'initiative du biologiste, sur les urines de 24 heures, l'examen 0627 (créatininurie) lors de tout dosage spécifique inscrit à la nomenclature (à l'exclusion de la protéinurie et de la glycosurie, des cristallurie, citraturie et magnésurie).
2006	Potassium.....B 10 Cotation de l'acte 2006 non cumulable avec celle des actes 1621 et 2005.		Sous-chapitre 13-07
0620	Acétone (recherche et estimation approximative)B 5		Calculs
0622	Acide uriqueB 10	1632	Analyse morpho-constitutionnelle des calculs par analyse séquentielle optique et physique.....B 100 (infrarouge ou diffraction X) avec typage morphologique et orientation étiologique. Sous-chapitre 13-08
0624	CalciumB 20		Liquides de sérosité
0627	CréatinineB 10	0691	Protéines (dosage).....B 10
0629	Phosphore minéral.....B 15	0693	Protéinogramme (électrophorèse) avec détermination des protéines totales et des pourcentages (avec documents et compte-rendu).....B 60 Dosage d'une protéine par immunoprécipitation en milieu liquide ou gélifié quelle que soit la technique :
0630	pH (mesure électrométrique)B 10	1633	Une protéine.....B 35
0631	Pigments et sels biliaires (recherches)B 5	1634	Deux protéines ou plus.....B 70 Sous-chapitre 13-09
0637	Porphyries (recherche)B 5		Sueur
0638	Porphyries (recherche, dosage, identification).....B 70	1635	Epreuve de la sueur (par méthode physico-chimique, à l'exclusion du papier réactif).....B 50
0640	Recherche de sang (hématies et/ou hémoglobine)B 10		
2007	Glycosurie : recherche et dosage, si la recherche est positive, par une technique spectrophotométrique à l'exclusion des bandelettesB 4		
0647	Urobiline (recherche)B 5		
0992	Hydroxyproline totale et libre.....B 70		
2009	Cristallurie.....B 40 Etude sur prescription motivée dans le cadre de l'exploration et de la surveillance d'une lithiase. Etude multiparamétrique de la cristallurie sur urine fraîche comportant : - la mesure du pH à 0,1 unité près ; - la mesure de la densité ; - l'étude quantitative de la cytologie par microscopie optique incluant : - une numération des globules blancs, des hématies et des cellules épithéliales ; - une identification et une numération des cylindres éventuels ; - l'étude qualitative et quantitative de la cristallurie par microscopie optique à polarisation incluant ; - une identification et une numération de toutes les espèces cristallines présentes ; - une détermination de la taille moyenne et maximale des cristaux pour chaque espèce ; - une identification des faciès cristallins, au moins pour la weddellite ; - une numération des agrégats avec détermination du taux d'agrégation.		

Sous-chapitre 13-10

Epreuves fonctionnelles

- 0407 Clairance de la créatinine mesurée avec dosages sanguin et urinaire de la créatinineB 30
Sur prescription explicite.
La cotation de l'acte 0407 n'est pas cumulable avec celle des actes 0592, 0593 et 0627.
- 0412 Epreuve d'hyperglycémie provoquée (au moins quatre dosages), y compris recherches et, éventuellement, dosages de la glycosurieB 60
- 0413 Epreuve simplifiée d'hyperglycémie.
Deux dosagesB 20
En cas de prescription isolée d'une glycémie postcharge, une glycémie à jeun doit également être réalisée et l'acte 0413 doit être coté.
Pour les actes 0412 et 0413, le compte-rendu doit indiquer la dose de glucose ingérée.
- 1414 Test au xylose, comprenant un minimum de deux dosages sanguins, avec commentairesB 60
- 1415 Clairance de l'alpha 1 antitrypsine, avec commentaires, par détermination simultanée, et par la même technique, des concentrations sériques et fécales de cette protéineB 100

ART. 3.

Le chapitre 9 (Epreuves fonctionnelles) de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est supprimé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-604 du 28 novembre 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.880 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-7 du 7 janvier 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Marjorie CROVETTO, épouse HARROCH, en date du 13 octobre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie CROVETTO, épouse HARROCH, Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 14 novembre 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-19 du 21 novembre 2005 portant recrutement d'un greffier.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 328/463.

ART. 2.

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque, le cas échéant ;

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco ;

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- justifier de connaissances ou d'une expérience professionnelle en matière juridique ou judiciaire ;

- avoir une bonne pratique de la dactylographie et de la saisie sur ordinateur ;

- avoir une bonne maîtrise de la langue anglaise.

ART. 3.

Les candidats (es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président,
- Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef,
- Mme Laura SPARACIA, Greffier en Chef Adjoint.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

ART. 6.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-et-un novembre deux mille cinq.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
A. GUILLOU.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2005-088 du 23 novembre 2005
réglementant la pratique du skate-board et autres
jeux comparables ainsi que la pratique de la
bicyclette et autres engins mécaniques sur le quai
Albert 1^{er} à l'occasion des animations de fin d'année
qui se dérouleront du samedi 3 décembre 2005 au
dimanche 8 janvier 2006.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et de la promenade Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les animations de fin d'année se dérouleront du samedi 3 décembre 2005 au dimanche 8 janvier 2006 sur le quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre la plate forme centrale et son extrémité Sud.

ART. 2.

Du lundi 21 novembre 2005, à 00 heure, au dimanche 15 janvier 2006, à 24 heures, l'interdiction de circuler et de stationner sur le quai Albert 1^{er}, est reportée en ce qui concerne les véhicules participant au montage, à la maintenance et au démontage des installations.

ART. 3.

Du lundi 21 novembre 2005, à 00 heure, au dimanche 15 janvier 2006, à 24 heures, la pratique du skate-board, patins à roulettes, rolling, planches à roulettes et autres jeux comparables ainsi que celle de la bicyclette ou tous autres engins mécaniques, est interdite sur le quai Albert 1^{er}, sur la totalité du périmètre où sont disposées les animations.

ART. 4.

Les dispositions de l'article 2 a) de l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et de la promenade Princesse Grace, modifié, ainsi que les dispositions de l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er}, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 novembre 2005 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 novembre 2005

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-155 d'un Surveillant rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant rondier au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- posséder des notions d'informatique ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand ou espagnol) serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2005-159 d'un Plombier-Electromécanicien au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Plombier-Electromécanicien au Stade Louis II sera vacant, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent à une formation pratique dans le domaine de l'électricité et de la plomberie ;
- justifier de très sérieuses références professionnelle en matière d'électricité et de plomberie ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- justifier, éventuellement, d'une formation à la conduite d'élévateurs mobiles et de nacelles élévatrices.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, week-ends et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. G.A. Six mois pour excès de vitesse.

M. P.C. Six mois dont deux avec sursis (période trois ans) pour excès de vitesse.

- Mme E.C. Quatre mois pour non respect de priorité à piéton engagé sur un passage protégé et blessures involontaires.
- M. M.F. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive et excès de vitesse.
- M. G.F. Six mois dont deux avec sursis (période trois ans) pour refus d'obtempérer et excès de vitesse.
- M. M.F. Six mois pour excès de vitesse.
- M. F.H. Huit mois pour excès de vitesse et refus d'obtempérer.
- M. L.K. Trente mois dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, outrage et rébellion.
- M. R.M. Dix-huit mois dont six avec sursis (période trois ans) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non respect d'une interdiction de tourner à gauche et franchissement de ligne continue.
- M. N.M. Trois mois pour excès de vitesse.
- M. L.M. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. F.O. Quatre mois dont trois avec sursis (période trois ans) pour non respect de la priorité à piéton engagé sur un passage protégé et blessures involontaires.
- M. M.O. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et excès de vitesse.
- M. E.P. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. C.P. Six mois avec sursis (période trois ans) pour non respect de la priorité due à piéton sur un passage protégé, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
- M. N.R. Cinq mois pour excès de vitesse.
- M. K.S. Un an pour conduite d'un véhicule malgré une suspension du permis de conduire.
- M. B.S. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. I.S. Six mois pour excès de vitesse.
- M. A.S. Six mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.
- M. J.T. Six mois dont trois avec sursis (période trois ans) pour blessures involontaires, vitesse excessive, franchissement de ligne continue, dépassement dangereux et priorité non cédée à piétons engagés sur un passage protégé.
- M. M.Z. Six mois dont deux avec sursis (période trois ans) pour refus d'obtempérer et excès de vitesse.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 2 décembre, à 20 h,
Dans le cadre du Téléthon, représentation théâtrale organisée par le Studio de Monaco.

le 5 décembre, à 18 h,

Conférence avec projection par Jean Des Cars, en Hommage au Prince Rainier III, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

le 6 décembre, à 20 h 30,

« Les Mardis du Cinéma » projection cinématographique « Devdas » de Sanjay Leela Bhansali, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 7 décembre, à 12 h 30,

« Les Midis Musicaux », concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Solistes : David Lefèvre et Peter Szüts, violons, François Méreaux et Charles Lockie, altos, Thierry Amadi et Stanimir Todorov, violoncelles, Maria Chirokoliyska, contrebasse. Au programme : Schönberg et R. Strass.

le 7 décembre, à 20 h 30,

Concert par un ensemble de violoncelles, organisé par l'Association Crescendo.

Au programme : Grieg, Villa Lobo.

le 10 décembre, à 20 h 30,

Spectacle de danse présenté par les élèves de Monaco Rock et Danses.

le 11 décembre, à 18 h,

Conférence-concert organisée par le Consulat de Roumanie.

le 12 décembre, à 18 h,

Conférence-concert sur le thème « Ravel, le jardin féérique » par Jean-François Zigel, Jean-Marc et Xavier Phillips, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 3 décembre, à 21 h et le 4 décembre à 15 h,

Représentations théâtrales - « Les Rustres » de Carlo Goldoni avec Michel Galabru.

le 8 décembre, à 21 h, au profit de l'Association Fight Aids Monaco,

les 9 et 10 décembre, à 21 h et le 11 décembre à 15 h,

Représentations théâtrales, « Ces Dames de bonne compagnie » de Benjamin Auvray avec Claude Gensac, Pascale Roberts et Anna Gaylor.

Auditorium Rainier III

le 7 décembre, à 16 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction et par Jonathan Haskell avec Marie-Astrid Adam, récitante.

Au programme : Humperdink.

Salle Garnier

le 4 décembre, à 11 h,

« Les Matinées Classiques » par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Ruth Ziesak, soprano. Au programme : Mozart, Britten et Haydn.

le 11 décembre, à 11 h,

« Les Matinées Classiques » par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Robert King. Soliste : Matthieu Bloch, hautbois. Au programme : Haendel, Corelli et Bach.

Association des Jeunes Monégasques

le 2 décembre,

Concert avec Indykush & Lastorder.

Port Hercule

les 2 et 3 décembre,

Darse Sud : Village Téléthon - « Nombreuses Animations et Activités ».

Espace Fontvieille

le 3 décembre,

Kermesse Œcuménique.

Salle du canton

le 3 décembre, à 21 h,

Concert de Rock avec le groupe français « Superbus ».

le 7 décembre, à 21 h,

Représentation théâtrale - « Grosse Chaleur » de Laurent Ruquier, avec Danièle Evenou, Catherine Arditi, Annick Alanne, Jean Benguigui, Gérard Hernandez et Benoît Petitjean.

Quai Albert I^{er}

du 3 décembre 2005 au 8 janvier 2006,

Animations de Noël et de fin d'année. Décorations lumineuses des principales artères de la Principauté.

Cathédrale de Monaco

le 8 décembre, à 18 h 30,

Fête de l'Immaculée Conception. Messe Solennelle suivie d'une Procession aux flambeaux.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

du 5 au 10 décembre, de 15 h à 20 h, (le matin sur rendez-vous),
Exposition des Fourrures de la Maison Italienne L.M. Pelleicie s.r.l. by Gianni Lari.

le 5 décembre, à 18 h,

Présentation de la Collection de Fourrures. Défilé au profit de l'Œuvre de Sœur Marie.

jusqu'au 10 décembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur verre de Boris Kronic.

Jardin Exotique

jusqu'au 4 décembre,

Exposition de collages sur le thème « Cactus » de Martine-Annick Rosticher.

Musée National

du 7 décembre 2005 au 4 janvier 2006,

Exposition de Crèches en association avec le Diocèse de Monaco.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 17 décembre, de 15 h à 20 h,

Exposition - « Photos Fustérieuses » de Valérie Fuster-Tache.

Galerie Marlborough

jusqu'au 27 janvier 2006, du lundi au vendredi de 11 h à 18 h, sauf jours fériés.

Exposition de peintures et sculptures de Grisha Bruckin.

Congrès*Grimaldi Forum*

le 10 décembre,

12^e European Grand Prix for Innovation Awards.

Hôtel Columbus

les 7 et 8 décembre,

Prosum.

du 8 au 11 décembre,

Calyon Event.

du 10 au 12 décembre,

Tournoi International de Judo - Monaco.

Hôtel Port Palace

du 10 au 12 décembre,

Association de Lutte contre le Cancer.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 4 décembre,

Coupe Reschke - Stableford.

le 11 décembre,

Coupe Kangourou (Payne) 1ère Série Médal - 2° et 3° Série Stableford.

Stade Louis II

le 3 décembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco / Le Mans.

le 11 décembre,

Tournoi International de Judo.

Port Hercule

le 11 décembre,

11° Cursa de Natale (parcours de 10 km dans Monaco) organisé par l'Association Sportive de la Sûreté Publique de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque « DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING », en abrégé « D.C.S. TRADING » a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication de la société EURORECX, agissant pour le compte de la société BNP PARIBAS LEASE GROUP et à lui restituer le matériel donné en location à la société « DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING », en abrégé « D.C.S. TRADING », à savoir un chariot élévateur

de marque YALE (ERP 15 RCF) et un transpalette électrique d'occasion (FRIC A20).

Monaco, le 22 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président au Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « FASHION DESIGN S.A.M. », a donné acte au syndic, M. Louis VIALE, de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 22 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

EUROMAT

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes de deux délibérations prises à Monaco, au siège social 1 avenue Henry Dunant, le 26 novembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée EUROMAT réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- d'augmenter le capital social de la somme de HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ francs ET CINQUANTE centimes pour le porter de son montant actuel de cent mille Francs à celui de neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente-cinq Francs et cinquante centimes,

- sa conversion en euros soit cent cinquante mille euros,

- la modification corrélative de l'article quatre des statuts.

- et la modification de l'article trois des statuts relatif à l'objet social,

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

TROIS (NOUVELLE RÉDACTION) :

« La société a pour objet :

L'exploitation d'un commerce de bois, l'achat, la vente, la représentation de machines, de matériels et de matériaux pour la construction ;

La fabrication de petit outillage pour travaux publics.

L'obtention, l'acquisition, la mise au point, l'exploitation, l'échange, la vente ou la concession de tous brevets, licences ou procédés se rapportant à l'objet social.

Et généralement toutes études et recherches d'opérations d'intermédiation portant sur la mise en œuvre des matériaux et matériel que nous représentons.”

ART. QUATRE (NOUVELLE RÉDACTION) :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros. Il est divisé en mille actions de cent cinquante euros chacune, toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées ».

II. - Les procès verbaux desdites assemblées extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 10 janvier 2002.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 octobre 2003, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 25 novembre 2005.

IV. - Les expéditions des actes précités des 10 janvier 2002 et 25 novembre 2005 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 2 décembre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CZARINA** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2005.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, respectivement le quinze février deux mille cinq par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, substituant le notaire soussigné et six juillet deux mille cinq, par le notaire soussigné, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « CZARINA ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Le développement, tant en principauté de Monaco qu'à l'étranger, d'un concept de boutique d'achat et vente, d'import, export d'antiquités de grand luxe, d'objets d'arts, de tableaux, de cristallerie, de porcelaines, de livres, de tapis, de tissus, de pendules, de bibelots, de meubles, d'articles non antiques de luxe : cadeaux, notamment horlogerie, bijouterie, orfèvrerie, cristallerie pouvant contenir des métaux précieux ; ainsi que tous articles de décoration d'intérieur, de maison, et ce par l'exploitation de fonds de commerce, par la prise de participation dans toutes entreprises, sociétés ou groupement, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions, d'achat ou d'échanges de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'acquisition de fonds de commerce.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Mme ELIA, fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, du fonds de commerce d'antiquités de grand luxe dans les domaines suivants : achat, vente, importation, exportation d'objets d'arts, de cristallerie, de porcelaines, de tableaux, de livres, de tapis, de tissus, de pendules, de bibelots et de meubles ; d'articles non antiques de luxe : cadeaux, notamment horlogerie, bijouterie, orfèvrerie, cristallerie, pouvant contenir des métaux précieux, ainsi que tout article pour décoration d'intérieur de maison, qu'elle exploite et fait valoir dans les locaux ci-après précisés, en vertu

d'une autorisation ministérielle du six juillet mil neuf cent quatre vingt treize, renouvelée en dernière date le neuf mai deux mille trois pour une durée expirant le cinq janvier deux mille huit.

Ledit fonds, pour l'exploitation duquel Mme ELIA est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 93 P 05549, comprenant :

1°) Le nom commercial ou enseigne « CZARINA » ;

2°) la clientèle et l'achalandage y attachés ;

3°) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation ;

4°) et le droit au bail afférent aux locaux dans lesquels ledit fonds est exploité, savoir :

Dans la Galerie Commerciale du Sporting d'Hiver, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo :

- un magasin portant le numéro DIX d'une superficie de cinquante deux mètres carrés, sis au rez-de-chaussée de la Galerie Commerciale du Sporting d'Hiver.

Ledit bail consenti par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco avec siège social Place du Casino, à Monte-Carlo,

suivant acte sous signatures privées en date à Monte-Carlo du vingt huit mai mil neuf cent quatre vingt seize, enregistré à Monaco sous le numéro 61911, le quinze juillet mil neuf cent quatre vingt seize, Folio 128, Case 21,

pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter du premier avril mil neuf cent quatre vingt seize, au choix de l'une ou l'autre des parties, à charge par celle qui désirerait faire cesser le bail à la fin de l'une des deux premières périodes triennales d'en aviser l'autre, six mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception,

pour exercer l'activité de commerce d'antiquités dans les domaines suivants : objets d'art, cristallerie, porcelaine, argenterie, tableaux, livres, tapis, tissus, pendules, bibelots et petits meubles, ce à la manière du magasin Asprey de Londres, avec un caractère de grand luxe, à l'exclusion de tout autre commerce et sous l'enseigne « CZARINA »,

moyennant un loyer annuel, hors taxes de QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT francs outre les charges, payable par trimestres anticipés, indexé chaque année

au premier avril sur l'indice du coût de la construction publié par l'Académie d'Architecture de France.

L'apporteur précise :

- que par suite de la cessation de publication dudit indice, il lui a été substitué, suivant accord verbal, l'index national bâtiment, tous corps d'état, symbole BT 01 (base 100 en janvier 1974) ;

- et que le montant actuel du loyer annuel hors taxes est de DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE euros SOIXANTE SEIZE CENTIMES (18.796,76 €).

Audit acte il a été précisé ce qui suit littéralement transcrit :

« Le Preneur ne pourra sous-louer ni donner son commerce en gérance. Il ne pourra faire apport à une société de son droit au présent bail ni le céder, si ce n'est, en ce dernier cas, à un successeur de même qualité dans le fonds de commerce ».

A cet égard, l'apporteur précise que l'interdiction de faire apport du bail à une société est devenue caduque par l'effet des dispositions impératives de la loi 1287 du quinze juillet deux mille quatre modifiant l'article 32 bis de la loi 490 du vingt quatre novembre mil neuf cent quarante huit qui précise que "Est nulle et de nul effet toute clause qui aurait pour objet d'interdire au preneur de céder son bail ou d'en faire apport à une société ».

- un magasin portant le numéro NEUF d'une superficie de quarante et un mètres carrés, sis au rez-de-chaussée de la Galerie Commerciale du Sporting d'Hiver.

Ledit bail consenti par la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco avec siège social Place du Casino, à Monte-Carlo,

suitant acte sous signatures privées en date à Monte-Carlo du quinze octobre mil neuf cent quatre vingt dix sept, enregistré à Monaco sous le numéro 69025, le onze mai mil neuf cent quatre vingt dix huit, Folio 84, Case 19,

pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter du premier octobre mil neuf cent quatre vingt dix sept, au choix de l'une ou l'autre des parties, à charge par celle qui désirerait faire cesser le bail à la fin de l'une des deux premières périodes triennales d'en aviser l'autre, six mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception,

pour exercer l'activité de commerce d'antiquités dans les domaines suivants : objets d'art, cristallerie, porcelaine, argenterie, tableaux, livres, tapis, tissus, pendules, bibelots et petits meubles, ce à la manière du magasin Asprey de Londres, avec un caractère de grand luxe, à l'exclusion de tout autre commerce et sous l'enseigne « CZARINA »,

moyennant un loyer annuel, hors taxes, de SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENTS francs outre les charges, payable par trimestres anticipés, indexé chaque année au premier octobre sur l'indice du coût de la construction publié par l'Académie d'Architecture de France.

L'apporteur précise :

- que par suite de la cessation de publication dudit indice, il lui a été substitué, suivant accord verbal, l'index national bâtiment, tous corps d'état, symbole BT 01 (base 100 en janvier 1974) ;

- et que le montant actuel du loyer annuel hors taxes est de QUATORZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DEUX euros DOUZE centimes (14.762,12 €).

Audit acte il a été précisé ce qui suit littéralement transcrit :

« Le Preneur ne pourra sous-louer ni donner son commerce en gérance. Il ne pourra faire apport à une société de son droit au présent bail ni le céder, si ce n'est, en ce dernier cas, à un successeur de même qualité dans le fonds de commerce ».

A cet égard, l'apporteur précise que l'interdiction de faire apport du bail à une société est devenue caduque par l'effet des dispositions impératives de la loi 1287 du quinze juillet deux mille quatre, ainsi que dit ci-dessus.

- un magasin portant le numéro HUIT d'une superficie de quarante mètres carrés, sis au rez-de-chaussée de la Galerie Commerciale du Sporting d'Hiver.

Ledit bail consenti par la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco avec siège social Place du Casino, à Monte-Carlo,

suitant acte sous signatures privées en date à Monte-Carlo du vingt deux janvier mil neuf cent quatre vingt dix huit, enregistré à Monaco sous le numéro 69024, le onze mai mil neuf cent quatre vingt dix huit, Folio 84, Case 18,

pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter rétroactivement du premier janvier mil neuf cent quatre vingt dix huit, au choix de l'une ou l'autre des parties, à charge par celle qui désirerait faire cesser le bail à la fin de l'une des deux premières périodes triennales d'en aviser l'autre, six mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception,

pour exercer l'activité de commerce d'antiquités dans les domaines suivants : objets d'art, cristallerie, porcelaine, argenterie, tableaux, livres, tapis, tissus, pendules, bibelots et petits meubles, ce à la manière du magasin Asprey de Londres, avec un caractère de grand luxe, à l'exclusion de tout autre commerce et sous l'enseigne « CZARINA »,

moyennant un loyer annuel, hors taxes de SOIXANTE DIX SEPT MILLE CENT francs outre les charges, payable par trimestres anticipés, indexé chaque année au premier janvier sur l'indice du coût de la construction publié par l'Académie d'Architecture de France.

L'apporteur précise :

- que par suite de la cessation de publication dudit indice, il lui a été substitué, suivant accord verbal, l'index national bâtiment, tous corps d'état, symbole BT 01 (base 100 en janvier 1974) ;

- et que le montant actuel du loyer annuel hors taxes est de QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT TROIS euros QUATRE VINGT-SEIZE centimes (14.723,96 €).

Audit acte il a été précisé ce qui suit littéralement transcrit :

« Le Preneur ne pourra sous-louer ni faire apport de son droit au présent bail à une société ni donner son commerce en gérance. Il pourra céder son droit au présent bail dans les conditions de la loi n° 490 :

- à son successeur dans le fonds de commerce,

- pour l'exploitation d'une autre marque de produits, à condition qu'elle soit de grande renommée, ce, avec l'agrément de la S.B.M. ».

A cet égard, l'apporteur précise que l'interdiction de faire apport du bail à une société est devenue caduque par l'effet des dispositions impératives de la loi 1287 du quinze juillet deux mille quatre, ainsi que dit ci-dessus.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépen-

dances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE euros (2.999.000 €).

Origine de propriété

Le fonds de commerce ci-dessus apporté, appartient à Mme Adriana ELIA pour l'avoir créé elle même en vertu de l'autorisation ministérielle délivrée le six juillet mil neuf cent quatre vingt treize.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par Mme ELIA sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre sous les conditions suivantes :

a) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

b) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

c) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail susmentionné des locaux dans lesquels le fonds est exploité ; elle acquittera les loyers et les augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

d) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

e) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

f) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations diverses, afférents à ces contrats de travail.

g) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

h) Enfin, Mme Adriana ELIA, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui en serait fait à son domicile.

Attribution d'actions

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à Mme Adriana ELIA apporteur, VINGT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX actions de CENT euros chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 29.990.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Capital social - Forme des actions

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS d'euros, divisé en TRENTE MILLE ACTIONS de CENT euros chacune de valeur nominale.

Sur ces TRENTE MILLE ACTIONS, il a été attribué VINGT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX ACTIONS à Mme Adriana ELIA, apporteur, en rémunération de son apport ; les DIX ACTIONS de surplus, qui seront numérotées de 29.991 à 30.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social

notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement,

est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours

avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mille neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes

par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2005.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 17 novembre 2005.

Monaco, le 2 décembre 2005.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« CZARINA »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CZARINA », au capital de 3.000.000 d'euros et avec siège social Galerie du Sporting d'Hiver, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e CROVETTO-AQUILINA substituant le notaire soussigné, le 15 janvier 2005, modifiés par acte reçu par le notaire soussigné le 6 juillet 2005 et déposés au rang des minutes de ce dernier par acte du 17 novembre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la Fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 novembre 2005 ;

III. - Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 17 novembre 2005 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 novembre 2005) ;

IV. - Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 14 novembre 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 novembre 2005),

ont été déposées le 1^{er} décembre 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des
Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CZARINA** »

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CZARINA », au capital de 3.000.000 d'euros et avec siège social Galerie du Sporting d'Hiver, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo,

Mme Adriana COHEN-WATKINS, commerçante, domiciliée numéro 21, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, épouse de M. Michel Salim ELIA,

a fait apport à ladite société « CZARINA » du fonds de commerce d'antiquités de grand luxe dans les domaines suivants : achat, vente, importation, exportation d'objets d'arts, de cristallerie, de porcelaines, de tableaux, de livres, de tapis, de tissus, de pendules, de bibelots et de meubles ; d'articles non antiques de luxe : cadeaux, notamment horlogerie, bijouterie, orfèvrerie, cristallerie, pouvant contenir des métaux précieux, ainsi que tout article pour décoration d'intérieur de maison.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Goldman Sachs (Monaco) S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 novembre 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 septembre 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

1° - La transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ;

2° - L'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées ci-dessus.

Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE euros (500.000 €) divisé en CINQ MILLE actions de cent (100) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société, ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de

réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer

sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus

de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une (1) action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement

l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations au moyen de tout procédé de communication à distance approprié. Dans ce cas il fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté, qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mille neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du cinq mars mille huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le samedi suivant le dernier vendredi de novembre de l'année en cours et se termine le dernier vendredi de novembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société au dernier vendredi du mois de novembre deux mille six, soit le vingt-quatre novembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le

ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 novembre 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 23 novembre 2005.

Monaco, le 2 décembre 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Goldman Sachs (Monaco) S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. », au capital de CINQ CENT MILLE euros et avec siège social numéro 14, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 13 septembre 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 novembre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 novembre 2005 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 novembre 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (23 novembre 2005),

ont été déposées le 29 novembre 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **NORSTAR MONACO S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 novembre 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 août 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « NORSTAR MONACO S.A.M. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- Pour son compte ou le compte de tiers, la recherche de financement, l'achat, la vente, la construction, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation, la location, l'affrètement, l'administration et la gestion de tous navires neufs ou d'occasion à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit Code ;

- La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment la maintenance et le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant,

lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays ;

- L'intermédiation dans la recherche de financement, l'achat, la vente, la construction, la commission, la représentation, l'affrètement, la location, l'administration et la gestion de tous aéronefs neufs ou d'occasion.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels

du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 novembre 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 24 novembre 2005.

Monaco, le 2 décembre 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« NORSTAR MONACO S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NORSTAR Monaco S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social numéro 7, avenue des Papalins, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 29 août 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 novembre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 novembre 2005 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 24 novembre 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (24 novembre 2005),

ont été déposées le 30 novembre 2005,

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« GROUPE ROLD S.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL
 MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GROUPE ROLD S.A. », ayant son siège 48, rue Grimaldi à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 400.000 euros à celle de 800.000 euros et de modifier l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 25 novembre 2005.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 25 novembre 2005.

V. - L'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2005 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

Capital

« Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE euros (800.000 €) divisé en HUIT MILLE actions de CENT euros chacune de valeur nominale, numérotées de UN à HUIT MILLE.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les

limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et l'adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par

l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration,

l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ».

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 décembre 2005.

Monaco, le 2 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. François COURTIN & Cie »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 novembre 2005 contenant dépôt du procès verbal de l'assemblée générale ordinaire des associés de « S.C.S. François COURTIN & Cie » réunie le 16 décembre 2003, il a été modifié ainsi qu'il suit, l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société :

« ART. 2 NOUVEAU »

« La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

- Import-export, vente en gros, demi-gros, détail de tous produits, matériels et équipements d'hygiène, de protection et de sécurité ; bureau d'études, de conseils, de formation et de prestations pour l'installation, la réparation et la maintenance de réseaux aérauliques et équipements périphériques ; nettoyages industriels techniques ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2005.

Monaco, le 2 décembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI
Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco
Le Montaigne

7/9 avenue de Grande Bretagne - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Selon Jugement en date du 21 novembre 2005, le Tribunal de Première Instance statuant en Chambre du Conseil, a homologué avec toutes conséquences légales l'acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, le 30 août 2005,

enregistré le 1^{er} septembre 2005, Folio 153 R Case 2, par lequel M. Marcel VACCAREZZA, né le 11 mars 1927 à Monaco, de nationalité monégasque, retraité, et Mme Nicole DELAYE, son épouse, née le 9 septembre 1938 à Beausoleil, de nationalité monégasque, retraitée, demeurant et domiciliés ensemble à Monaco, 12 chemin de La Turbie, ont adopté, au lieu du régime de la séparation de biens, le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir, tel que régi par les articles 1250 et suivants du Code civil.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 alinéa 2 du Code civil et 819 du Code de procédure civile.

Monaco, le 2 décembre 2005.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à Sandro Roberto TAN, né le 15 janvier 1987 à Sao Paolo (Brésil), de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 1, boulevard de Suisse, le nom patronymique PIAGET.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 2 décembre 2005.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé du 18 mai 2005, enregistré à Monaco, le 30 mai 2005, 112 V case 2, et avenants des 11 juillet 2005 et 21 octobre 2005, enregistrés respectivement à Monaco les 27 juillet 2005, 3 R, case 3 et 26 octobre, 173 R, case 5, Mme Emilienne GENIN a consenti pour une période d'un an, à M. MILIZIANO Libertino, à titre de gérance-libre, le fonds de commerce comprenant l'activité de peinture, électricité, maçonnerie, menui-

serie, nettoyage, plomberie, atelier de réparation électromécanique, achat-vente de machines d'occasion, installation, réparation, vente de climatiseurs, dont le siège social est situé à Monaco, 1, rue des Roses, sous l'enseigne commerciale « E.G.D. ».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 2005.

CESSATION DES PAIEMENTS

SAM BIJOUX-LUXE

41 avenue Hector Otto - Monaco

Les créanciers présumés de la SAM BIJOUX-LUXE, dont le siège social est sis 41, avenue Hector Otto à Monaco, déclarée en cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 17 novembre 2005, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Monsieur le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 2 décembre 2005.

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 septembre 2004, enregistré à Monaco le 7 décembre 2004, folio 98 V, case 5,

- Mme Balbina DA SILVA COSTA, demeurant à Monaco, 5, avenue du Berceau, en qualité d'associé commandité,

- et un associé commanditaire,

ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet :

«L'achat, la location, la vente en gros et demi-gros de véhicules, matériels, outillage, d'articles de travaux publics dans le domaine des travaux publics et de la construction, ainsi que l'ingénierie et à titre accessoire les opérations de terrassement se rapportant aux activités ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension ».

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. GONCALVES DA COSTA & Cie ».

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de l'obtention de l'autorisation gouvernementale.

Le capital social fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE euros (75.000) est divisé en MILLE (1.000) parts de SOIXANTE QUINZE (75) euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- à Mme Balbina DA SILVA COSTA,
à concurrence de 800 parts

- à l'associé commanditaire,
à concurrence de 200 parts

Total égal au nombre de parts com
posant le capital social 1.000 parts

La société est gérée et administrée par Mme Balbina DA SILVA COSTA, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 novembre 2005.

Monaco, le 2 décembre 2005.

SCS MARQUES & CIE

Dénomination commerciale :

VEIGA MARQUES

Société en Commandite Simple

au capital de 50 000 euros

Siège social : 16, rue des Orchidées - Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social de la société le 15 septembre 2005, les associés ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts qui devient :

« Travaux dans le second œuvre du bâtiment (électricité, peinture, menuiserie, maçonnerie), import-export, commission, courtage, représentation commerciale, vente aux professionnels d'articles et accessoires afférents aux activités du second œuvre du bâtiment sans stockage sur place, toutes opérations promotionnelles, publicitaires et de relations publiques afférentes aux activités mentionnées ci-dessus ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 novembre 2005.

Monaco, le 2 décembre 2005.

« S.C.S. Stéphane MOREL & Cie »

Société en Commandite Simple

au capital de 60 800 euros

Siège social :

28 bis, avenue de l'Annonciade - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2004, enregistrée à Monaco le

12 juillet 2004, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« Achat et vente en demi-gros et au détail de matériels et fournitures de bureau, toutes opérations d'impression rapide, photocomposition, photogravure, duplication expresse.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2005.

Monaco, le 2 décembre 2005

S.C.S. SIVERA-SALVI & CIE

Dénomination commerciale :

GEMCO PROMOTION

Société en Commandite Simple

au capital de 38 000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

CESSIONS DE PARTS SOCIALES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 23 octobre 2005, enregistré à Monaco le 7 novembre 2005, F°40V case 3 :

- M. Marco SALVI, associé commandité, a cédé à M. Alberto SIVERA, associé commandité, 50 parts sociales ;

- M. Roberto SALVI, associé commandité, a cédé à M. Alberto SIVERA, associé commandité, 50 parts sociales.

A la suite des cessions de parts sociales intervenues, la société dont le capital est toujours fixé à 38.000 euros, divisé en 250 parts sociales de 152 euros, continuera d'exister entre :

- M. Alberto SIVERA, associé commandité, propriétaire de 248 parts sociales et un associé commanditaire, propriétaire de 2 parts sociales.

Les articles 1^{er}, 7, 9 et 10 des statuts de la société ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 novembre 2005.

Pour faire suite aux cessions de parts susvisées, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 21 novembre 2005, ont modifié l'article 5 de statuts de la société comme suit :

ART. 5.

« La raison sociale est « S.C.S. SIVERA & Cie » et la dénomination commerciale « GEMCO PROMOTION ».

Un exemplaire dudit procès-verbal, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2005.

Monaco, le 2 décembre 2005.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 7 décembre 2005, de 9 h 15 à 12 h, et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 6 décembre 2005, de 10 h 15 à 12 h 15.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Expansion Economique

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM DIETSMANN MONTE-CARLO S.A.M.

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du

20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée DIETSMANN MONTE-CARLO S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 81 S 1886, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM EATON**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée EATON, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 343, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM INTERNATIONAL COLD FORGING
CORPORATION, en abrégé I.C.F.C.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée INTERNATIONAL COLD FORGING CORPORATION en abrégé I.C.F.C., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 02 SC 1085, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM JEA-FRA**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée JEA-FRA, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 68 S 1214, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM LABORATOIRES SANIGENE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée LABORATOIRES SANIGENE immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 00351, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5

« Les actions sont obligatoirement nominatives .

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONTE-CARLO ADVERTISING S.A.M.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONTE-CARLO ADVERTISING S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 98 S 3457, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession des titres nominatifs a lieu par une décision de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens

entre époux, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaires et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître en la même forme, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non-agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat d'expertise, de retirer sa demande.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation, et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualités et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes, ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration de la manière, dans les conditions et délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeurent définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MONACO-FACONNAGE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MONACO-FACONNAGE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 77 S 1613, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

La cession des titres a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM STARS AND BARS**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée STARS AND BARS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 92 S 2882, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'action, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE D'INVESTISSEMENTS
DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE
DE MONACO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE D'INVESTISSEMENTS DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 84 S 2092, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6

« Les actions sont obligatoirement nominatives .

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».